

ARRETES TEMPORAIRES

OCTOBRE 2022

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le Code du Sport ;

VU la demande en date du 30 août 2022 de l'association Handball Clermont Métropole, domiciliée centre municipal Pierre et Marie Curie 2 bis rue du clos Perret- 63100 CLERMONT-FERRAND;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L131-8 du code du Sport et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] Président de l'association Handball Clermont Métropole, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3ème catégorie le 17 septembre 2022 de 10h à 23h, à l'occasion d'un tournoi de pétanque, qui se déroulera sur le terrain de pétanque rue Jean Monnet 63100 Clermont Ferrand

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires, en vigueur à la date de l'événement, concernant la lutte contre la prolongation du Covid-19.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le : **02 SEP. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,



Didier MULLER

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le Code du Sport ;

VU la demande en date du 30 août 2022 de l'association ASSPAC Sapeurs pompiers, domiciliée 19 Place Turgot- 63100 CLERMONT-FERRAND;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L131-8 du code du Sport et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur [REDACTED] Vice-Président de l'association ASSPAC Sapeurs Pompiers, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3ème catégorie le 10 septembre 2022 de 09h00 à 00h00, à l'occasion d'un tournoi de pétanque réservé aux sapeurs pompiers, qui se déroulera à la Maison des boulistes sise place des Bughes - 63100 Clermont Ferrand

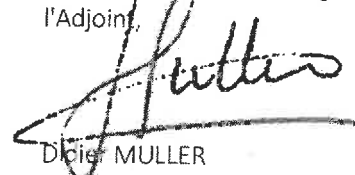
Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires, en vigueur à la date de l'événement, concernant la lutte contre la prolongation du Covid-19.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le : **02 SEP. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint.



Didier MULLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de l'association HBCAM 63, domiciliée Maison des Sports – Place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

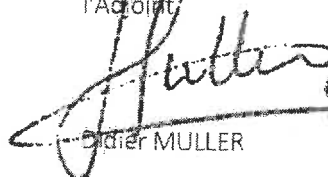

Article 1 : M. [REDACTED] président de l'association HBCAM 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 15 octobre 2022 de 16h à 23h, à l'occasion d' un match de championnat de France de D2F qui se déroulera à la Maison des Sports sise place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 08 SEPT 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MULLER 

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de l'association HBCAM 63, domiciliée Maison des Sports – Place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

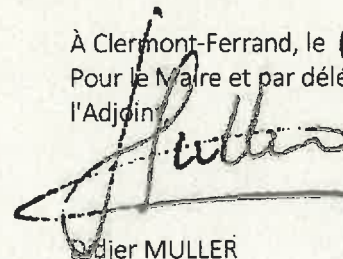
Article 1 : M. [REDACTED] président de l'association HBCAM 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 24 septembre 2022 de 17h à 23h, à l'occasion d' un match de championnat de France de D2F qui se déroulera à la Maison des Sports sise place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **08 SEPT 2022**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint



Didier MULLER



Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 5 septembre 2022 de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FÉMININ, domiciliée place Pierre de Coubertin - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

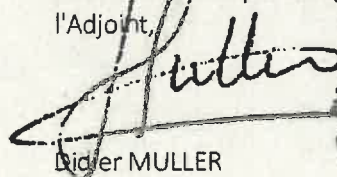
Article 1 : Madame [REDACTED] coprésidente de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FÉMININ, est autorisée à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 14 octobre de 17h à 23h et le 15 octobre 2022 de 13h30 à 21h30, à l'occasion du tournoi des demoiselles qui se déroulera au gymnase H. et J. FLEURY sis place Pierre de Coubertin - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 08 SEPT 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de l'association HBCAM 63, domiciliée Maison des Sports – Place des Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : M. [REDACTED], président de l'association HBCAM 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 22 octobre 2022 de 13h à 23h, à l'occasion d' un match de championnat de France de D2F qui se déroulera à la Maison des Sports sise place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

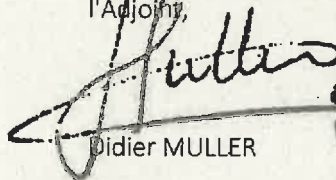
Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 SEPT 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 10 septembre 2022 de l'association BOULE GERGOVIA, domiciliée 33 avenue des Paulines - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

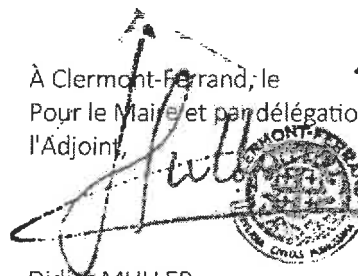
Article 1 : M. [REDACTED], président de l'association BOULE GERGOVIA, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 14 octobre 2022 de 7h à 22h, à l'occasion du concours de boules vétéran, qui se déroulera au boulodrome municipal sis 198 boulevard E. Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,



Didier MULLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 9 mars 2022 de l'association BOXING CLUB LA GAUTHIERE, domiciliée 16 square des Laminés - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;



ARRETE

Article 1 : M. [REDACTED], président de l'association BOXING CLUB LA GAUTHIERE, est autorisée à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 15 octobre 2022 de 13h à minuit, à l'occasion du gala de boxe et du championnat de France professionnel qui se déroulera au gymnase Raymond Perrier sis 69 rue du Ressort - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 septembre 2022 de l'association PÉTANQUE DES BUGHES, domiciliée Maison des boulistes – rue de Blanzat - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE


Article 1 : M. [REDACTED], président de l'association PÉTANQUE DES BUGHES, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 14 octobre 2022 de 13h à 23h, à l'occasion du concours de pétanque FFPJP 55 ans et + qui se déroulera à la Maison des boulistes sise rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 septembre 2022 de l'association APR 63, domiciliée 22 rue Rouvier - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : M. [REDACTED] président de l'association APR 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 1^{er} octobre 2022 de 18h à 22h, à l'occasion de la rencontre sportive de roller hockey Nationale 3 qui se déroulera au gymnase Ambroise Brugière sis 95 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **23 SEP. 2022**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MULLER 

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

--VENTE DE GAUFRES Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE--

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue Lagarlaye et Boulevard Charles De Gaule et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres

---- ARRETE----

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE

Monsieur [REDACTED] SARL PKN Attractions, est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur [REDACTED] est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le chalet sera positionné en retrait de la piste cyclable (voir plan ci-joint).

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.

Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 44 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 47 en 2022 (1 jour)

- 2- Ouverture au public du stand du 25 novembre 2022 à 17h00 au 06 janvier 2023 à minuit (42 jours)
- 3- Démontage semaine 1 en 2023 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 07 janvier 2023 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Monsieur [REDACTED] devra transmettre un « KBIS » semaine 46 (2022).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : [REDACTED]

Tell : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

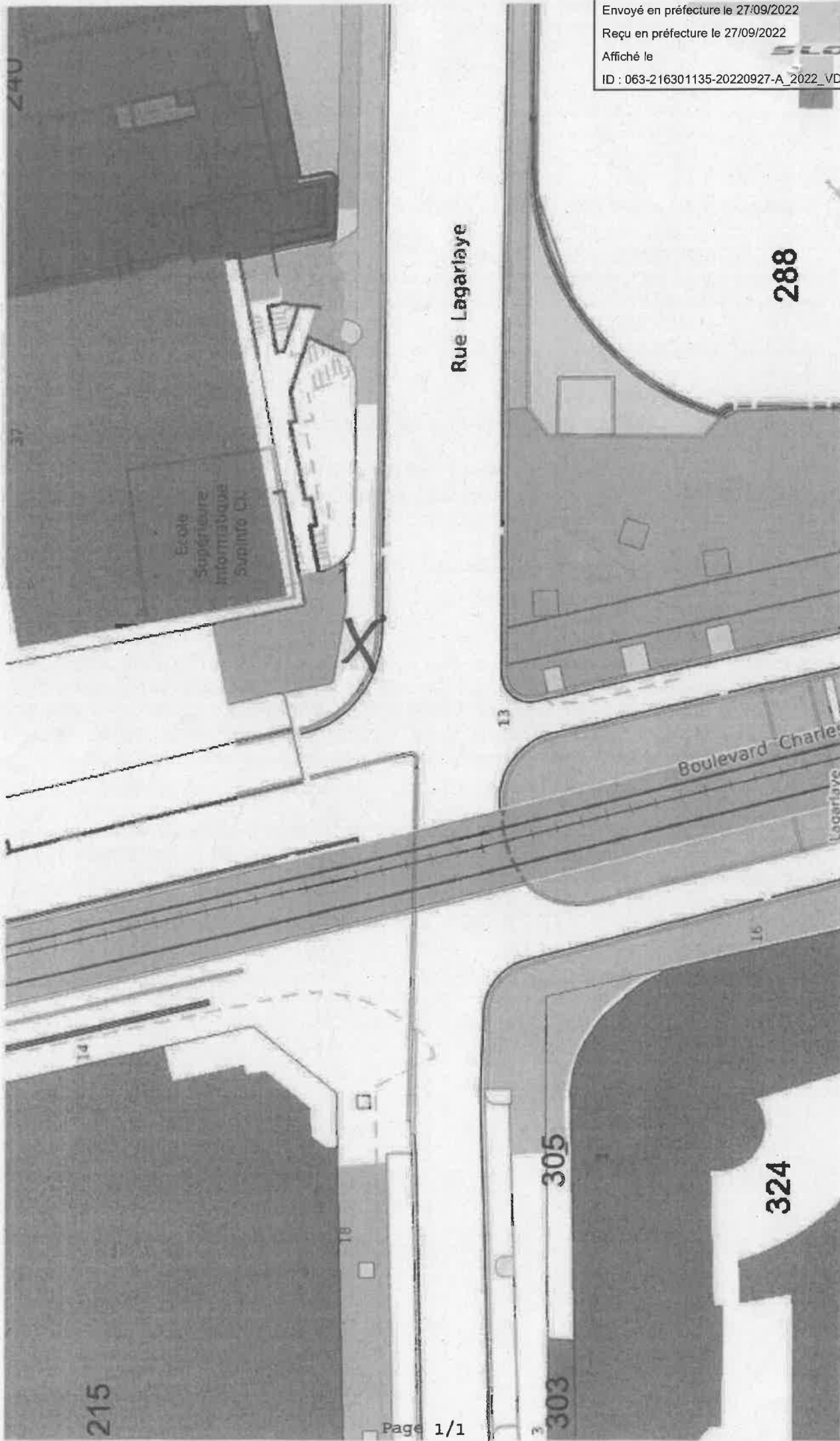
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand le : **27 SEP. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

---VENTE DE SAPINS PLACE DELILLE---

--- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année sise Place DELILLE et contribuant à l'attractivité commerciale de la Rue du PORT,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente en extérieur de sapins

--- ARRETE ---

Article 1 – Occupation d'une partie de la place DELILLE

Monsieur [REDACTED] représentant la SARL DUBOST-FORÊT dont le siège social se situe CELLES-SUR-DUROLLE (63250) est autorisé à déballer ses sapins sur le domaine public communal Place DELILLE. (voir plan)

Monsieur [REDACTED] est en outre autorisé à implanter un édicule afin d'entreposer et ainsi protéger sa marchandise après la vente. Toutefois, l'installation devra faire l'objet de décorations « ad-oc » qui rappellent les couleurs de Noël.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

La vente se déroulera sur la partie Nord de la Place entre la fontaine, le sanitaire JCDecaux et l'aire sablée.

Article 3 – Conditions de vente

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune

subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur [REDACTED] s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité.

Article 4 – Conditions d'accès à la place

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur la Place DELILLE avec ses véhicules. En dehors aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Les clients potentiels de Monsieur [REDACTED] disposent d'une tolérance afin de stationner leurs véhicules le temps nécessaire pour le chargement des produits achetés.

Tout abus constaté fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité électrique de ses installations, par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Monsieur [REDACTED] transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité électrique.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de sapins au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation Sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires qui seront en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 25 jours et se décompose comme suit :

- 1- Installation le 30 novembre 2022 (1 jour)
- 2- Ouverture de la vente au public le 1^{er} décembre 2022 à 10h00 au 23 décembre 2022 à 17H00 (23 jours)
- 3- Démontage le 24 décembre 2022 (1 jour)

La Place DELILLE doit être libérée le 24 décembre 2022 à 17H00 au plus tard

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

M. [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand le : 27 SEP. 2022

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



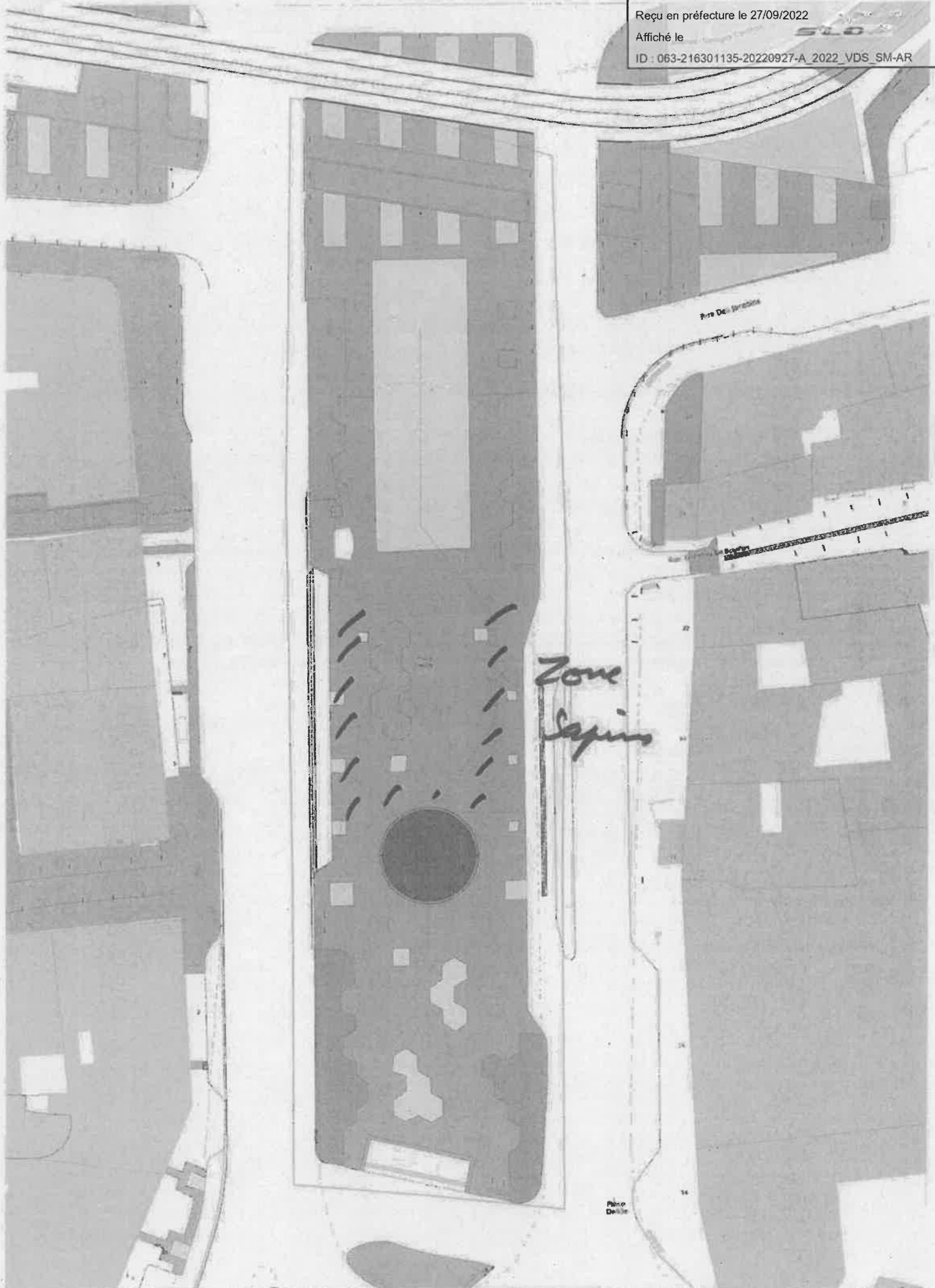
Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 063-216301135-20220927-A_2022_VDS_SM-AR



Zone
Sapins

Père De Wrasnes

Plan de l'île

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

--VENTE DE GAUFRES Angle des rues Saint Barthelemy et rue des Gras--

--- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année à l'angle des rues Sait Barthelemy et rue des Gras et contribuant à l'attractivité commerciale du centre ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres, ballons.

--- ARRETE ---

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rues Saint Barthélémy et rue des Gras

Monsieur [REDACTED] est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur [REDACTED] est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le chalet sera positionné en retrait de la voie de circulation (voir plan ci-joint).

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 44 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 47 en 2022 (1 jour)
- 2- Ouverture au public du stand du 25 novembre 2022 à 17h00 au 06 janvier 2023 à minuit (42 jours)
- 3- Démontage semaine 1 en 2023 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 07 janvier 2023 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Monsieur [REDACTED] devra transmettre un « KBIS » semaine 46 (2021).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Tell : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED]

Fait à Clermont-Ferrand le : **27 SEP. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

---VENTE DE MARRONS CHAUDS rue du 11 novembre---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue du 11 novembre et la place de Jaude et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de marrons chauds.

---- ARRETE----

Article 1 – Occupation du domaine public

Madame [REDACTED] est autorisée à implanter un édicule (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Madame [REDACTED] est dénommée ci-après « la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

L'édicule sera positionné au centre de la voie piétonne..

Article 3 – Conditions de l'occupation

Madame [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

La bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

La bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, Elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame [REDACTED] est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Madame [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. La bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de marrons au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Madame [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Madame [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Madame [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 79 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 42 en 2022 (1 jour)

-2- Ouverture au public du stand du 22 octobre 2022 à 17h00 au 06 janvier 2023 à minuit (77jours)

-3- Démontage semaine 1 en 2023 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 07 janvier 2023 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Madame [REDACTED] devra transmettre un « KBIS » semaine 42 (2022).

Article 12 – Élection de domicile

Madame [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : claudius.cjunior@hotmail.fr

Tell : 06-70-17-97-14

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame [REDACTED]

Fait à Clermont-Ferrand le : **27 SEP. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Google Maps rue 11 novembre



Données cartographiques ©2022 Google 5 m

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles 557-10-6 et suivants

VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR: IOCA 014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur [REDACTED] Pyragric Auvergne Limousin, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 22 Octobre 2022 à partir de 22h30 sur le parc Ernest Cristal.

Article 2 - la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur [REDACTED] chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – la zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera déterminée par des barrières de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Elle comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Elle comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4 – à l'issue du spectacle, Monsieur [REDACTED] assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CYRIL CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

----REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARC ERNEST CRISTAL----

2022

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la Convention signée entre la Mairie et l'Association Syndicale des Industriels Forains d'Auvergne en date du 28 septembre 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parc Ernest Cristal pour la période du 08 Octobre au 27 novembre 2022

----- ARRETE-----

Article 1 – Occupation du parc Ernest Cristal

Le parc Ernest Cristal sera ouvert à l'installation de la fête foraine le samedi 08 octobre au dimanche 27 novembre 2022, montage et démontage compris.

La fête foraine sera ouverte au public du samedi 15 octobre au dimanche 20 novembre 2021

Article 2 – Utilisation de l'espace

Durant la période d'occupation du parc Ernest Cristal, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs (Association Syndicale des Industriels Forains d'Auvergne) aux forains désignés par ces derniers, à leurs métiers et à leurs installations privatives, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID: 063-216301135-20220930-A_2022_EC_XL-AR

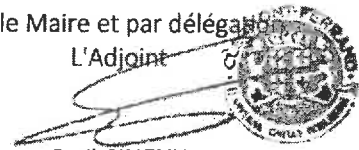
Article 4– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : **29 SEP. 2022**

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 22 septembre de l'association Bloc Santé, le XV carabin, 28 place Henri Dunant - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de l'association Bloc Santé (AAEMPC) XV carabin, est autorisée à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 05 octobre 2022 de 15h30 à 0h00, à l'occasion du concours de pétanque du pôle international du bloc santé à la maison des boulistes, rue de Blanzat, 63100 Clermont Ferrand

Article 2 : La susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **29 SEP. 2022**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Philippe Marcombes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'inauguration de la Galerie Catherine Penneç, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **au 5 et au 7 rue Philippe MARCOMBES**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GALERIE CATHERINE PENNEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
le Conseiller Municipal Délégué

Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Antoine Menat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de CLERMONT FETE DES ETUDIANTS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 15/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 15 places **rue Antoine MENAT face à la MAISON DU PEUPLE.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,

le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Considérant qu'en raison des manifestations à la Maison des Sports, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 22/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit **place des BUGHES sur le parking sur les 5 allées.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables :

- les 13 et 14 Octobre 2022 : FESTIVAL H2O
- le 15 Octobre 2022 : MATCH HBCAM / SAINT FLOUR (U17)
MATCH HBCAM / BOUILLARGUES (D2)
- le 22 Octobre 2022 : MATCH HBCAM / ROC AVEYRON (U17)
MATCH HBCAM / LIVRON (N2)
MATCH HBCAM / ASUL (D2)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent Soullignac
VINCENT SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un évènement dans le cadre de la FETE DE LA SCIENCE au jardin Lecoq, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/10/2022, de 12h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **cours SABLON** côté entrée Nord Est du jardin Lecoq (3 ème place en partant de l'entrée).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASTU SCIENCES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une visite officielle, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/10/2022, de 07h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit **rue de Rabanesse, entre le boulevard François Mitterrand et la rue Antoine Raynaud.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022



Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Perou et rue Bourzeix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, 4 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Perou à son intersection avec les rues Bourzeix et Saint Alyre :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, 4 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Bourzeix à son intersection avec la rue de Perou :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire
Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignag
Vincent SOULLIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Courage

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 158 au 174 rue du Courage :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jean de Boissiere

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Jean de Boissiere :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite entre la rue de la Rodade et la Grande rue du Languedoc.

Article 2 : À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue cardinal Giraud, grande rue du Languedoc et rue des Quatre Granges.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **03 OCT. 2022**
Pour le Maire, Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de plaques de plâtres , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Gaultier de Biauzat :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Le 06/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Sous les Augustins, rue Sidoine Apollinaire et rue Bergier.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BM FINITION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'évacuation d'une cheminée et de gravats par cordes à l'aide d'un véhicule de chantier , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue des Chaussetiers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec les entreprises SORAMA, SIEGRIST et YVES POLESE.

La sortie des véhicules de chantier se fera obligatoirement par la rue des Petits Gras.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VERTICAL AXESS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **03 OCT. 2022**

Pour le Maire, Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'entretien d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP) , Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Léon Jouhaux entre la rue François Taravant et le boulevard Edgar Quinet :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

la voie de droite dans le sens Sud / Nord est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard du Puy Monteix et rue des Trois Résistants

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création de noues, raccordement d'assainissement et création d'aire de retournement , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard du Puy Monteix au bout de l'impasse :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 20/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 41 / 43 rue des Trois Résistants :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Plats

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Plats à son intersection avec la rue Georges Sand :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit pour dévier la circulation.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TPR TELECOM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de détection de réseaux enterrés , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, **avenue Edouard Michelin entre la rue de Salers et la rue du Charolais**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOCIETE FREITAS 63**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un passage d'un câble de fibre optique en toiture à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue des Chaussetiers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au plus près du chantier le temps strictement nécessaire à l'intervention.
une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Le 10/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Tranchée des Gras, rue des Gras et rue de l'Ancien Poids De Ville.**

Article 3 : En accord avec l'arrêté 2022T3294 , l'accès de la nacelle élévatrice se fera par la rue des Petits Gras à contre sens de circulation. Un homme trafic assurera obligatoirement la régulation de la circulation lors de la manoeuvre.

Article 4 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

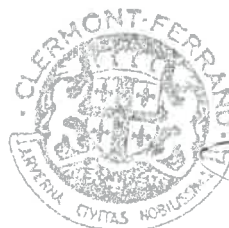
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIASYSTEM**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Bouys et rue des Fournieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau eau et assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Bouy entre la rue des Fournieres et l'avenue du Limousin :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Fournieres à son intersection avec la rue de Bouys :**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Chappe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, 5 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Chappe** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Saint-Jean , avenue Jean Mermoz et rue Nicolas-Joseph Cugnot**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Philippe SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Emile Combes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la rue Emile Combes , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Emile Combes** :

les trottoirs sont neutralisés

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chalonnax

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue de Chalonnax** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Fontaine du Large et rue Champfleuri**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SADE CGTH

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Vincent-de-Paul

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Saint-Vincent-de-Paul** : un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une intervention sur le réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2022 et le 12/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 rue Anatole France** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

la piste cyclable est neutralisée.

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Sevigne, rue Alexandre Ribot, rue Pomel, rue George Sand et rue Henry Andraud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie extérieure du Centre Georges Brassens à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **rue Sevigne**
- **rue Alexandre Ribot entre la rue des Plats et la rue Henry Andraud**
- **rue Pomel**
- **rue George Sand**
- **rue Henry Andraud entre la rue Alexandre Ribot et la rue Pomel**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ANETRA

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean-Baptiste Dumas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 boulevard Jean-Baptiste Dumas** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROCOMBLES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cerisiere et rue d'Aline

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0402

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de la mise en sécurité d'une façade et de l'enlèvement du crépis menaçant de chute au **33 rue de la Cerisiere**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le trottoir est neutralisé **32 rue de la Cerisiere**, les piétons sont déviés en face.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Aline entre le n° 14 et la rue de la Cerisiere** :

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au plus près du chantier le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DESIGN SERVICE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Claude Guichard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0399

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **30 rue Claude Guichard**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue Claude Guichard** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Drelon et rue Onslow

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0400

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **24 rue Drelon**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 24/12/2022, le trottoir est neutralisé **24 rue Drelon**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 24/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 8 / 10 rue Onslow** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022
Le Maire,


Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de l'Eminee

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête Foraine, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/10/2022 et jusqu'au 27/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace de vie du parc Cristal contigu à la zone réservée aux manèges forains **rue de l'Eminee**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des exposants identifiés par affichettes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue Julien et rue Ernest Renan

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course CLERMONT EN ROSE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/10/2022, 09h00 et jusqu'au 08/10/2022, 14h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places de " stationnement limité 20 minutes " avenue Julien au plus près de la place de Jaude.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 09/10/2022, de 09h00 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places 5 rue Ernest Renan.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ASSOCIATION CLERMONT EN ROSE et VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06/10/2022

Pour Le Maire,

Cyril Cmei



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
cours Sablon et boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté 2022T3344

Considérant qu'en raison du déroulement de la course CLERMONT EN ROSE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté 2022T3344.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/10/22 à 21h00 jusqu'au 09/10/22 à 14h00, sur décision des services de police, le stationnement des véhicules est interdit
cours Sablon côté Ouest ainsi que la contre allée
boulevard Trudaine coté Ouest ainsi que la contre allée.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ASSOCIATION CLERMONT EN ROSE et VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 6/10/22

Pour Le Maire,
Cyril

Cimet



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sidoine Apollinaire, rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3405 en date du 30/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des canalisations d'eau et d'assainissement (phase 3) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3405

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3405 du 30/09/2022, **rue Sidoine Apollinaire, rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat**, sont prorogées jusqu'au 14/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de chambre télécom pour tirage de la fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 boulevard Desaix** :

la voie bus en direction de la place de Jaude est neutralisée.

Les bus sont déviés sur la voie de circulation générale. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

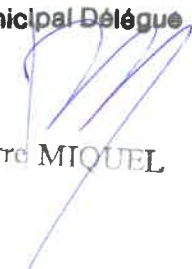
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROSYSCOM 69**

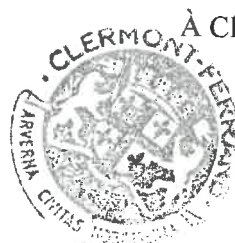
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du levage de matériaux en toiture à l'aide d'un camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de Jaude au droit de l'agence LCL :**

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire au grutage.

Article 2 : Présence obligatoire d'hommes trafic lors des manoeuvres du véhicule.

Lors du passage du véhicule de levage, les grilles de d'aérations du parking au droit de l'agence bancaire devront obligatoirement être protégées par des plaques de répartitions de charges. Des plaques de répartitions de charges devront être installées sous chaque patin du véhicule de levage.

En dérogation à l'arrêté 2021P3300 la circulation des véhicules de 8T est provisoirement autorisée.

Présence de la voie de tramway et de la Ligne Aérienne de Contact (LAC) à proximité : Lors de la mise en place sur la zone d'intervention, les engins et véhicules respecteront le gabarit routier de 4,5 mètres. Une vigilance doit être apportée aux câbles et points d'ancrage sur la façade de l'immeuble et une distance minimale de 3 mètres avec ces installations doit obligatoirement être maintenue. Contact M. EL MEJDOUB au 04 73 44 48 18.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par MEDIACO

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telrecours.fr



Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Vercingétorix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2022T3302

Considérant qu'en raison de travaux de sondages géotechniques, d'essais de perméabilité et de déflexions pour le compte du SMTC dans le cadre du projet INSPIRE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Vercingétorix entre le n°34 et la rue Michel Rocard :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie bus est neutralisée.

Les bus sont déviées dans la voie de circulation générale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GEOTEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Salins

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS (borne IRVE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Salins (parking public) entre la rue des Salins et la rue Drelon :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest-Est.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Mont-Mouchet et rue Drelon.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Henri Dunant M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS (borne IRVE) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 17/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 18 au 22 place Henri Dunant M771 :**

les trottoirs sont neutralisés

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

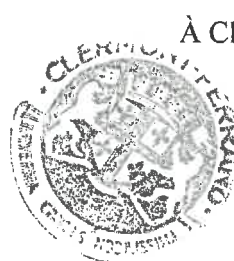
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Chappe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de forage dirigé (alimentation Enedis) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 25/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Chappe à son intersection avec le boulevard Saint Jean Côté Est et côté Ouest :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FOR DRILL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pont Saint-Jacques

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 26/10/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue du Pont Saint-Jacques** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **05 OCT. 2022**

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Hauts de Chanturgue

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0410

Considérant qu'en raison de la réfection de l'étanchéité de la terrasse de la maison de quartier Croix de Neyrat **50 rue des Hauts de Chanturgue**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 14/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **50 rue des Hauts de Chanturgue** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SNEI

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022



Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou, rue de Medicis, boulevard Jacques Bingen M771 et rue Louis Dabert**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification du réseau d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou entre la rue de Medicis et la rue Auguste Jouve :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la voie de tourne à gauche en direction de la rue Medicis est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Les feux au niveau de l'intersection avec la rue de Medicis et de la bretelle du boulevard Jacques Bingen sont mis en extinction.

Article 2 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, L'accès depuis la rue de l'Oradou dans le sens Est / Ouest est interdit, **rue de Medicis.**

Article 3 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, **boulevard Jacques Bingen M771**, la bretelle de sortie en direction de la rue de l'Oradou est neutralisée.

Une déviation est mise en place.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 4 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Louis Dabert à son intersection avec la rue de l'Oradou .**

Article 5 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Victor Basch et rue de la Crouzille.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Courtiaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enfouissement du réseau électrique pour caméra de surveillance , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Courtiaux à son intersection avec le boulevard Gustave Flaubert :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Antoine Bellet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **23 rue Antoine Bellet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Desdevises du Dezert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de chambre télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 27/10/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Desdevises du Dezert** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de bois , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 avenue Charras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par M [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de 2 stores banne , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/10/2022, le trottoir est neutralisé rue du Ressort à l'angle de la rue des Chandlots, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL MAUCARLE - LE MELI

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Catarou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2872 en date du 16/08/2022,
Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le
stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison du décalage de la réfection des enrobés, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2872

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2872 du 16/08/2022, **rue de Catarou, avenue de la République, rue Entre les deux Villes et rue du Clos Four**, sont prorogées jusqu'au 17/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

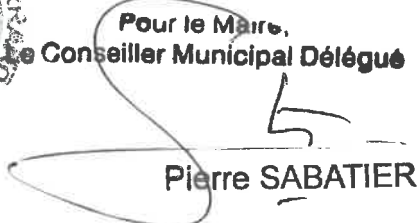
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Crouël

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2567 en date du 20/07/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant le permis de stationnement n°2022-0180

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une benne à gravats dans le cadre de travaux de confortement des fondations d'une maison individuelle au **32 rue de Crouël**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2567

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2567 du 20/07/2022, **rue de Crouël**, sont prorogées jusqu'au 30/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SOL STRUCTURE TRAVAUX SPECIAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0412

Considérant qu'en raison de rénovation d'un appartement **15 rue Jeanne d'Arc**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Jeanne d'Arc** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **IMAW BAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 septembre 2022 de l'association PÉTANQUE DE LA PLAINE, domiciliée 78 rue Viviani - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : M. [REDACTED], président de l'association PÉTANQUE DE LA PLAINE, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 22 octobre 2022 de 11h à 22h, à l'occasion du concours de pétanque qui se déroulera au terrain de pétanque sis 78 rue Viviani - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

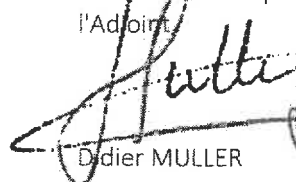
Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

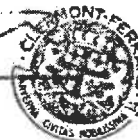
Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2022

Pour le Maire et par délégation :

l'Adjoint


Didier MULLER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Devoir

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation d'un poteau télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une demi-journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 44 rue du Devoir** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

**Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué**



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Henri Tourrette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie extérieure de l'espace Nelson Mandela à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2022, le trottoir est neutralisé **33 rue Henri Tourrette**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ANETRA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Onslow

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 3 au 7 rue Onslow** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **07 OCT. 2022**

Pour le Maire, Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Lecoq

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'installation d'une centrale d'air dans la cour extérieure du musée Bargoin à l'aide d'un camion-grue pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 9 au 15 rue Lecoq** :

le trottoir est neutralisé côté PAIR, les piétons sont déviés côté IMPAIR.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en double impasse.

Article 2 : Le 17/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Bardoux, rue Bargoin, rue du Paradis et rue Ballainvilliers**.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement du véhicule de chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CELIUM ENERGIES CENTRE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaumarchais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de matériel en toiture à l'aide d'une grue mobile , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Beaumarchais** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite une demi-journée .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'intersection de la rue Rameau.

Article 2 : Le 18/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Rameau, rue Morel-Ladeuil et avenue Julien.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GARAGE GAUTHIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **07 OCT. 2022**

Pour le Maire, Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Elisée Reclus M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, le trottoir est neutralisé **rue Elisée Reclus M772 à l'angle de la rue Pierre Boulanger**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Ces dispositions sont applicables 3 jours dans la période en dehors des heures de forte affluence (09h00-16h00).

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BETF**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soulignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Ambroise Brugière M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Ambroise Brugière M2009 à l'angle du boulevard Vincent Auriol :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BETF**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Pour le Maire, Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent Soulignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de la vitrerie , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur l'aire de livraison .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TLN NETTOYAGE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Newton et rue des Frères Lumière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Newton** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le trottoir est neutralisé **9 rue des Frères Lumière**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022



Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose d'une VMC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **51 rue de l'Oradou** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et 2 hommes trafic.

Article 2 : **Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux. Une distance d'au moins de 20 mètres sera laissé après l'arrêt de bus pour permettre le dégagement des bus.**

Le bénéficiaire veillera à intervenir en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GARAGE GAUTHIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Pour le Maire, Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bernard Brunhes, place Gilberte Perier et rue docteur Nivet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Bernard Brunhes :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux .

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens

Article 2 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Giacomelli, rue docteur Nivet, rue Rolle et rue de Bien Assis.**

Article 3 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Gilberte Perier entre la rue Bernard Brunhes et la rue docteur Nivet :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 4 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 1 / 3rue docteur Nivet :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux .

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens

Article 5 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Bien Assis et rue Rolle**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Villevaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 27/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Villevaud** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

**Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué**


Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
chemin du grand Beaulieu

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension d'eaux pluviales pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **chemin du grand Beaulieu entre la rue Jean Auguste Seneze et l'intersection avec le club Hippique Clermontois :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Ronzieres, rue Rodolphe Diesel, avenue du Brézet M766 et chemin de Beaulieu M772.**


Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC'



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0371

Considérant qu'en raison du stationnement de 2 véhicules de chantier dans le cadre des travaux de rénovation intérieure **19 rue Colbert**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Colbert** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par M [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **07 OCT. 2022**

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0388

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation de façade d'une maison **16 rue du Port**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue du Port** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL GERBOD**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOLIIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Jacobins

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0416

Considérant qu'en raison de travaux de démolition et d'aménagement **22 rue des Jacobins**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 25/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue des Jacobins** :

le trottoir est neutralisé. Les piétons sont déviés sur les places de stationnement neutralisées.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SCC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

**Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué**



V. Soullignag
Vincent SOULIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0409

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation de 10 logements et 1 commerce **3 avenue Marx Dormoy**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 24/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 avenue Marx Dormoy** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gilles Durant M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de levage de matériels télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Gilles Durant :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie de droite est neutralisée.

La circulation venant de la rue du Belloy est maintenue et sera déviée sur la voie centrale de la rue Gilles Durant.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de forte affluence (09h00 - 16h00).

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Herbet et boulevard Jean Moulin M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3234 en date du 16/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de mise aux normes des passages piétons pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3234

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3234 du 16/09/2022, **rue d'Herbet et boulevard Jean Moulin M2009**, sont prorogées jusqu'au 14/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULLIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Duclaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3231 en date du 16/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3231

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3231 du 16/09/2022, **boulevard Duclaux**, sont prorogées jusqu'au 28/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Raymond Poincaré, boulevard Cote Blatin, rue du Pont Saint-Jacques et viaduc Saint-Jacques

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la réalisation de sondages géotechniques sous le viaduc Saint Jacques pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Raymond Poincaré à l'angle de la rue Antoine Raynaud sous le viaduc Saint Jacques :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des piliers côté Ouest sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des piliers côté Est sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite au droit des travaux.

La voie sous le viaduc est mise en double impasse à double sens de circulation.

Article 2 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Raymond Poincaré à l'angle du boulevard Cote Blatin sous le viaduc Saint Jacques :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des piliers côté Ouest sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des piliers côté Est sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur l'aire de stationnement .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 3 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 57 / 59 boulevard Cote Blatin :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 31 rue du Pont Saint-Jacques :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé dans le square sous les viaduc Saint Jacques au droit des piliers .

Article 5 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 39 rue du Pont Saint-Jacques :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur l'aire de stationnement interdit sauf riverains .

Article 6 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la circulation des piétons est interdite le temps nécessaire aux travaux dans le passage public sous le viaduc Saint-Jacques entre la rue Henry Andraud et la rue du Pont Saint-Jacques .

Article 7 : Présence obligatoire d'hommes trafic.

Une signalisation appropriée est mise en place 48 heures avant l'intervention.

Article 8 : Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HYDROGEOTECHNIQUE**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre Teilhard de Chardin et rue Ledru

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre Teilhard de Chardin (côté Nord)** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La place de stationnement PMR la plus proche de la rue Ledru reste libre d'accès.

Article 2 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ledru au droit de la Maison des Sciences de l'Homme** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de chambre télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **66 boulevard Lavoisier** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

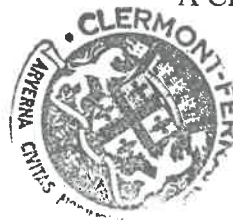
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Barnier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un volet battant à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Barnier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Une signalisation appropriée "**Rue Barrée**" est mise en place à l'angle des **rue Barnier / Port**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DAGUILLON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soulignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Niel et rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement du Square rue Niel à l'angle de la rue Pelissier pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Niel entre la rue Pelissier et la rue de la Lieve côté parking :**

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une voie côté Est est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord (de la rue de la Lieve vers avenue de la République).

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Lieve.**

Article 3 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les trottoirs sont neutralisés à l'avancement des travaux **rue Pelissier à l'angle de la rue Niel**, un cheminement piétons sécurisé est aménagé hors zone active de travaux

Article 4 : Travaux en co-activité avec MATIERE (pour pose du réseau de chaleur urbain rue Niel).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Pour le Maire, Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la rencontre ASM ROMAGNAT/ BORDEAUX (coupe de France féminine de rugby) au stade Philippe Marcombes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/10/2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit **sur la partie haute du parking public du stade Philippe Marcombes rue Albert THOMAS.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République, rue Niel et rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de fouilles pour pose du réseau de chaleur urbain (phase 1) pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre la place Turgot et la rue Niel :**

la voie bus est neutralisée.

la voie de tourne à droite est neutralisée.

La circulation s'effectue sur une voie.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre la rue Bouillet et la place Turgot :**

Le stationnement des véhicules est interdit côté sud (numéros Pairs).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie de tourne à droite est neutralisée pour la régulation des lignes de bus en amont du chantier.

Article 3 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Niel entre l'avenue de la République jusqu'à la rue Pelissier :**

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord (de la rue Pelissier vers l'avenue de la République).

Article 4 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, un itinéraire de déviation est mis en place pour la circulation générale par **l'avenue Edouard Michelin, rue de Chateaudun et avenue de la République.**

Article 5 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Niel entre la rue Pelissier et la rue de la Lieve** dans le sens Sud-Nord. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 6 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Lieve.**

Article 7 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 13/11/2022, les véhicules circulant **rue Pelissier à son débouché sur la rue Niel** ont l'interdiction de tourner à droite en direction de l'avenue de la République.

Article 8 : **Le cheminement des piétons est aménagé et sécurisé hors zone active de travaux.**
Travaux en co-activité avec EUROVIA (aménagement du Square rue Niel)

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le trottoir est neutralisé **20 rue Jules Verne**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Duclaux

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au **11 / 11 bis boulevard Duclaux** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est interdit 1 jour dans la période sur 1 place PMR.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

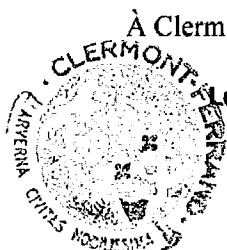
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

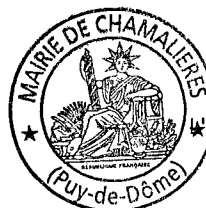
À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC
Vincent SOULIGNAC

À Chamalières, le 11 OCT. 2022
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
Adjoint en charge des travaux, de la propreté
et des espaces verts

Jacques AUBRY
Jacques AUBRY

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de la Treille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3329 en date du 26/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3329

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3329 du 26/09/2022, **rue de la Treille, rue Saint-Genès, place Royale et rue Massillon**, sont prorogées jusqu'au 21/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

**Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué**

Vincent Soullignag
Vincent SOULIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Nicolas-Joseph Cugnot, rue Gutenberg et rue des Frères Lumière**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux d'adduction d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Nicolas-Joseph Cugnot entre la rue Gutenberg et la rue des Frères Lumière :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit côté Michelin. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord.

La circulation est alternée par feux tricolores.

La dépose du mobilier urbain est assurée par les services métropolitains.

Le bénéficiaire doit impérativement prendre contact avec le service Mobilier Urbain et Signalisation M. LE GAL au 07 64 41 50 35 au plus tard 48 h avant le début de l'intervention pour prévoir la dépose des équipements.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 23/12/2022, **rue Gutenberg à son intersection avec la rue Nicolas-Joseph Cugnot**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 23/12/2022, **rue des Frères Lumière à son intersection avec la rue Nicolas-Joseph Cugnot**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **243 boulevard Etienne Clémentel** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Eminee

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue de l'Eminee** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cartoucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 26 au 30 rue de la Cartoucherie :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Francis de Pressensé

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3182 en date du 16/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'une place PMR pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3182

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3182 du 16/09/2022, **rue Francis de Pressensé**, sont prorogées jusqu'au 14/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton avec toupie , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/10/2022 et jusqu'au 18/10/2022, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **103 rue Anatole France** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

la piste cyclable est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par Mme [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0419

Considérant qu'en raison travaux de remplacement descente d'eau pluviale et gouttière à l'aide d'une nacelle **41 boulevard Trudaine**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 boulevard Trudaine** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement de la nacelle est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AC2M**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Seminaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0421

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture au **1 rue Jules Guesde** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2022 et jusqu'au 14/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue du Seminaire** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir .

La circulation des véhicules est interdite le temps de l'installation de la nacelle sur le trottoir .

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ALNAYA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Genès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2409 en date du 13/07/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0285

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'un appartement **3 rue Saint-Genès** au plus près, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2409

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2409 du 13/07/2022, **rue Saint-Genès**, sont prorogées jusqu'au 16/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS CORPRO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0403

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade **89 rue de l'Oradou**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **89 rue de l'Oradou** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée. Une largeur de la chaussée de 5m50 devra être conservée en permanence pour permettre le croisement des bus.

Article 2 : À compter du 12/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **91 rue de l'Oradou** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL HD FACADES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telrecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**
Le Conseiller Municipal Délégué Maire,
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Michodière et rue de l'Ange

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2776 en date du 10/08/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0031

Considérant qu'en raison du stationnement de deux véhicules de chantier dans le cadre d'une rénovation intérieure **8 rue de la Michodière et 42 rue de l'Ange**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2776

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2776 du 10/08/2022, **rue de la Michodière et rue de l'Ange**, sont prorogées jusqu'au 15/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LURSAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0375

Considérant qu'en raison du stationnement d'une nacelle élévatrice dans le cadre de travaux de réparation d'un fenêtre de toit **22 rue des Chaussetiers**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue des Chaussetiers** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux travaux.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Tranchée des Gras, rue des Gras et rue de l'Ancien Poids De Ville**.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables 2 demi-journées sur la période.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUCHE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République et rue de Chateaudun

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0408

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage, d'un monte-matériaux, d'un goulotte d'évacuation et d'un bungalow de chantier et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de travaux de démolition de toiture **20 avenue de la République** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 avenue de la République** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

L'accès aux commerces et propriétés riveraines devra être accessible en permanence.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue de Chateaudun** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AD COUVERTURE ZINGUERIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



A Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Cheval Blanc et rue de la Prefecture**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0414

Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de travaux d'étanchéité en toiture **29 bis rue du Cheval Blanc**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **29 bis rue du Cheval Blanc** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire des travaux et aux opérations de chargement et déchargement du véhicule .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place face au n°16 rue de la Prefecture.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS JBF ETANCHEITE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0385

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une clôture sur trottoir pour la création d'une zone de sécurité dans le cadre de travaux de curage et de démolition d'un bâtiment **21 rue du Pre la Reine**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 12/01/2023, le trottoir est neutralisé **21 rue du Pre la Reine**, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 12/01/2023, 1 semaine sur la période lors des phases de démolition, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue du Pre la Reine** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une voie au droit du bâtiment est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Lors du passage d'un train, l'alternat devra être enlevé et la voie de circulation libérée de toute emprise.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ALARA DECONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port, rue Saint-Avit et rue Villeneuve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0396

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement de véhicule de chantier et d'une benne à gravats dans le cadre d'un ravalement de façade d'un immeuble réhabilité **40 rue du Port** , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 rue du Port** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone arrêt minute face au n°40.

La circulation est interrompue lors les livraisons.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/11/2022, lors de livraisons, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Saint-Laurent, rue NEYRON et rue VILLENEUVE**.

Article 3 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Saint-Avit** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 4 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 17/11/2022, le trottoir est neutralisé **rue Villeneuve entre la rue du Port et la rue Saint-Avit**, les piétons sont déviés en face.

Article 5 : Une information doit être faite au SDIS impérativement avant chaque livraison.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative de Clermont-Ferrand peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand le 10 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montlosier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0392

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une nacelle élévatrice et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre du changement des vitres de la Caisse d'Epargne **63 rue Montlosier**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **63 rue Montlosier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule atelier et de la nacelle élévatrice est autorisé .

la piste cyclable est neutralisée pour permettre de dévier la circulation des piétons.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : **Présence obligatoire d'un homme trafic.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ETABLISSEMENT FORET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 OCT. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Brézet M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **354 avenue du Brézet M766** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Kessler

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue Kessler** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place des Bughes, rue Cuvier, rue de Blanzat et rue Lacepede

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de candélabres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place des Bughes, rue Cuvier, rue de Blanzat et rue Lacepede** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chandlots

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de fouilles suite aux travaux d'assainissement , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chandlots entre la rue du Ressort et la place de la Fontaine :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Léon Jouhaux, boulevard Ambroise Brugière M2009 et rue des Gravanches.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre CABATIS

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Henry Andraud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Henry Andraud** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : **Présence de garages à proximité, les accès (entrée et sortie) sont maintenus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


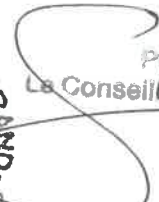
Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bartholdi

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **18 rue Bartholdi** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'évacuation de terre , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **97 rue Sous les Vignes** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La chaussée doit être maintenue en parfait état de propreté. Au besoin un nettoyage sera effectué par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MACONNERIE DES PUYS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Durtol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un câble ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **23 rue de Durtol** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt entre la rue Lamartine et la rue Morel-Ladeuil :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter **T2C M. MAURICE SERREAU** au 06 46 36 63 90 ou **M. PATRICK ROUX** au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,


Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Charles Bruyant

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'une intervention sur poste ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 44 / 46 rue Charles Bruyant :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite 2 jours dans la période .

Article 2 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Poncillon, rue Albert Thomas et avenue de la Liberation.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Pasteur

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de l'étanchéité toiture terrasse , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **50 boulevard Pasteur** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par VALVERT

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Diomède

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection étanchéité de la toiture terrasse , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Paul Diomède** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par VALVERT

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Léon Blum, rue des Rivaux, rue Pasteur, avenue Jean Noëllet M805 et avenue de l'Europe

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand, Aubière et Beaumont

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de revêtement de chaussée sur giratoire avenue Léon Blum pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite avenue Léon Blum à son intersection avec la rue des Cézeaux . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par rue des Cezeaux, rue Pasteur (Aubière), rue du Docteur Mercier (Aubière) et l'avenue Jean Noëllet (Aubière).

Article 3 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent rue des Rivaux à son intersection avec la rue des Cézeaux et jusqu'au giratoire :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 4 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite rue Pasteur à son intersection avec la rue des Meuniers . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 5 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite avenue Jean Noëllet à son intersection avec la rue Docteur Mercier . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 6 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par rue du Docteur Mercier (Aubière), rue Pasteur (Aubière), rue des Meuniers (Aubière), rue des Rivaux (Aubière) et la rue des Cezeaux (Aubière) .

Article 7 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite avenue de l'Europe à son intersection avec l'avenue du Parc (Beaumont) . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 8 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par avenue du Parc (Beaumont), rue Montalembert, boulevard Winston Churchill , boulevard Louis Loucheur et l'avenue Léon Blum .

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par COLAS LEMPEDES

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

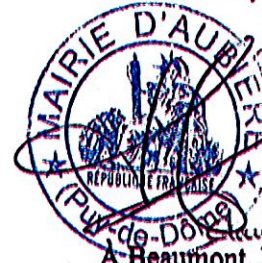
À Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

À Aubière, le 11/10/22
Le Maire,



Par délégation
du Maire,
L'adjoint à
l'Urbanisme et
aux Travaux
et Aigues puses
À Beaumont, le 12/10/2022
Le Maire,

par délégation,



L'Adjoint aux travaux
et grands projets
C. DURANTIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 4 octobre 2022 de la Présidente de l'association SALINS PÉTANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de l'association SALINS PÉTANK, est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 15 octobre 2022 de 8h à 1h, à l'occasion du concours départemental doubiette qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


À Clermont-Ferrand, le 12 OCT 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER





Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 
ID : 063-216301135-20221012-A2022_BUV66_MP-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 05 octobre 2022 du Président de l'Association PÉTANQUE SPORTIVE DES AULNES, domiciliée 1 Avenue Voltaire-63510 AULNAT ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

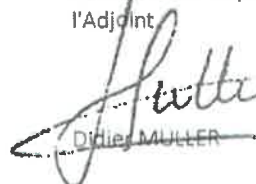

Article 1 : Le président de l'association PÉTANQUE SPORTIVE DES AULNES, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 05 novembre 2022 de 8h à 20h et le 06 novembre 2022 de 11h à 19h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des boulistes de Clermont-Ferrand sise rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.


Article 2 : Le Président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


À Clermont-Ferrand, le 17 2 OCT 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MULLER 

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 
ID : 063-216301135-20221012-A2022_BUV66_MP-AR



Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 
ID : 063-216301135-20221012-A2022_BUV68_MP-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 4 octobre 2022 par la Présidente de l'association SALINS PÉTANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de l'association SALINS PÉTANK, est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 22 octobre 2022 de 8h à 1h, à l'occasion du concours départemental doublette masculin qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.


Article 2 : La susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 OCT 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 
ID : 063-216301135-20221012-A2022_BUV68_MP-AR

Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

**LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 22 septembre 2022 par laquelle Madame Laurence FABREGOUL, Présidente de l'association « CLERMONT EN ROSE » dont le siège social est situé à la Maison des Sports sise place des Bughes à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 12 octobre 2022 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Madame [REDACTED], Présidente de l'association « CLERMONT EN ROSE », est autorisée à organiser une loterie, au capital de 6 000€, composée de 3 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des associations bénéficiaires de 'Clermont en Rose' en lien avec la lutte contre le cancer du sein.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 900€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy-de-Dôme.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 octobre 2022 à la Maison des Sports sise place des Bughes à Clermont-Ferrand (63000).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « CLERMONT EN ROSE ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 12 OCT 2022

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe



Marion CANALES

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Edmond Lemaigre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la tournée FRAICH' FORCE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 23/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **place Edmond LEMAIGRE**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FRAICH FORCE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue docteur Pierre Balme

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille et d'évacuation d'arbre et de bois au 7 / 9 rue Grande Rue de Languedoc , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 19/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue docteur Pierre Balme** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ACER ELAGAGE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Verdier Latour

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Verdier Latour** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MOUTIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériaux à l'aide d'un camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **111 avenue Léon Blum** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Déviation des travaux du réseau de chaleur urbain à proximité, aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARF**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre Miquel

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Vaucanson et rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement de fouille pour alimentation électrique d'un nouveau bâtiment au , pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Vaucanson** :

le trottoir est neutralisé côté PAIR, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens rue du ressort vers l'avenue de la République. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police.

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 11 rue du Ressort** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOBECA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Nohanent et rue de Bouys**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du cross du collège Roger Quilliot, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2022, la circulation des véhicules est interdite
rue de Nohanent, entre la rue de Bouys et le 134
rue de Bouys, entre la rue de Nohanent et le 43 .

Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables après 08h30. La circulation est rétablie en fin de matinée avant midi.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLLEGE ROGER QUILLIOT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'intervention sur radar de feux , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/10/2022, **boulevard Léon Jouhaux à son intersection avec la rue François Taravant**, la voie de gauche est neutralisée dans les 2 sens .

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIMUM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du congrès CER réseau 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2022 et jusqu'au 29/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit **rue de Chanteranne**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLYDOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Flameng, rue Emile Combes, place des Carmes Dechaux et rue Pierre Estienne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la vente et l'exposition de fleurs pour la TOUSSAINT, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2022 et jusqu'au 01/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue FLAMENG, entre la rue MONTCALM et la rue COLLOT D'HERBOIS :**

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 30/10/2022 et jusqu'au 01/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Emile COMBES entre le 6 et l'entrée du cimetière :**

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : À compter du 30/10/2022 et jusqu'au 01/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements délimités par des barrières **place des CARMES DECHAUX. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : À compter du 30/10/2022 et jusqu'au 01/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit **rue Pierre ESTIENNE sur le parking du cimetière de CROUEL. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 5 : Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 19h00.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Etats-Unis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0432

Considérant qu'en raison de travaux de percement d'un mur afin de réparer une fuite d'eau et le stationnement d'une benne à gravats **41 avenue des Etats-Unis**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 avenue des Etats-Unis** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL CONSTRUCTION 2000**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard François Mitterrand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0431

Considérant qu'en raison de travaux de démontage et d'installation de têtes de lits **59 boulevard François Mitterrand**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/10/2022, le trottoir est partiellement neutralisé **59 boulevard François Mitterrand**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : **Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HOTEL CASTILLO CLERMONT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2022
Le Maire,



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bansac et boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0401

Considérant qu'en raison de la création d'une entrée de chantier, la démolition d'un mur et la mise en place d'une armoire électrique dans le cadre de l'extension de l'ESC **22 rue Bansac** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 30/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue Bansac** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Lors de l'entrée et de la sortie des véhicules de chantier un homme trafic assurera la régulation de la circulation.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 30/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places **face au 22 rue Bansac**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 30/04/2023, le trottoir est partiellement neutralisé **2 boulevard Trudaine**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOUYGUES BATIMENT SUD EST**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand le 13 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIOUEL
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Metz et rue Pourcher

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0251

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade **rue Pourcher** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pourcher entre le n° 5 et la rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **KESER**


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand le 13 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller municipal Délégué
Pierre MIOUFI.



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
D.C.U.P.E.P.
2022/10/CB

ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE TAXI
AUTORISATION MUNICIPALE DE STATIONNEMENT N°5

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement ;
- VU le Code des Transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 relatifs à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté municipal du 15 juillet 2008 portant règlement des taxis sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;
- VU l'autorisation municipale de stationnement n°5 délivrée à **Monsieur Stéphane RIGOLET** le 1^{er} Juillet 2017 ;
- VU la demande de reprise par **Monsieur Mourad ENNASIRI** ;
- VU l'avis FAVORABLE de l'Adjoint aux Transports et à la Circulation concernant cette demande ;

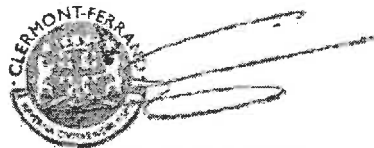
./...

A R R Ê T E

- ARTICLE 1** Monsieur Mourad ENNASIRI est autorisée à exploiter l'autorisation de taxi n° 5 à compter du 20 Octobre 2022.
- ARTICLE 2** Le transfert ayant été fait à titre onéreux, Monsieur Mourad ENNASIRI ne pourra céder à titre onéreux cette autorisation de stationnement qu'après cinq ans d'exploitation effective et continue.
- ARTICLE 3** Le véhicule affecté à l'usage de taxi ne pourra, en aucun cas, être conduit par une personne ne possédant pas le certificat professionnel de conducteur de taxi.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)
- ARTICLE 5** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mourad ENNASIRI.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint aux Transports et à la Circulation,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux du changement de la bache ESC à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 boulevard Trudaine** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'entrée de l'ESC sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est déviée sur la voie restante.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux. Une distance de 20 mètres de l'arrêt de bus "Michel de L'Hospital" devra être maintenue en permanence pour garantir le dépassement des bus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EURL 2A CREATION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
place Saint-Pierre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'un volet en bois , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/10/2022, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 place Saint-Pierre** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : L'accès aux commerces devra être constamment assuré

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par M [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2022**



Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de la Treille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue de la Treille** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Saint-Esprit, rue Saint-Genès, rue Paul Leblanc et place de la Treille.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIOUËL



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Savaron

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Savaron** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Marc Sangnier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement souterrain ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Marc Sangnier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de forte affluence (09h00-16h00)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 14 OCT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de zinguerie à l'aide d'un camion nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 avenue Charras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sidoine Apollinaire, rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3439 en date du 05/10/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des canalisations d'eau et d'assainissement (phase 3) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3439

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3439 du 05/10/2022, **rue Sidoine Apollinaire, rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat**, sont prorogées jusqu'au 31/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un Spectacle à L'Opéra , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **rue de la Prefecture au plus près de la rue Nestor Perret.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BECKER PROD**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de la Poterne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de branchement de la fontaine Amboise pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, le trottoir est neutralisé **place de la Poterne**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 17/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit **place de la Poterne**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'installation de menuiserie , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue Blaise Pascal** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TOP PVC TRYBA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Breschet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Breschet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Le 21/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue d'Enfer**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIASYSTEM**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **14 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
allée des Bergères

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un tournage de clip, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent allée des Bergères :

Le stationnement des véhicules est interdit . Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite pendant les prises de vue . La circulation est gérée par homme trafic.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BISCUIT PRODUCTION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

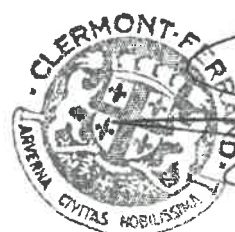
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18/10/22
Pour Le Maire,

Cyril Cmaux



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Guichet des Professionnels

N/Réf. : Départ Ordinaire 2022 : 9732

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU l'article 4 – 2° alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, accordant aux Maires la possibilité de délivrer à titre exceptionnel, des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation « Halloween » il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant ;

A R R E T E

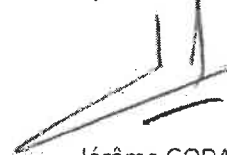
Article 1^{er} : Les établissements ci-dessous désignés :

- ↳ Captain's Cabin, sis 18-20 avenue des États-Unis
- ↳ Le Marais, sis 49 rue Fontgèze

sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2022 ;

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,



Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles 557-10-6 et suivants

VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Christophe Lauradou, représentant la société Pyragric Auvergne Limousin, est autorisé à tirer un feu d'artifice les samedis 29 octobre et 5 novembre 2022 à partir de 22h chemin de Puy Long, à l'occasion de la fête foraine d'automne au Parc Ernest Cristal.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Jean-Christophe Lauradou, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4 – À l'issue du spectacle, M. Lauradou, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le

ID : 063-216301135-20221019-A2022_FA1_MP-AR

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 8- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 OCT 2022

Pour le Maire et par délégation :

l'Adjoint,


Cyril CINE



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 octobre 2022 de l'association HANDBALL CLERMONT MÉTROPOLE, domiciliée 2 bis rue du Clos Perret Centre municipal Pierre et Marie Curie 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association HANDBALL CLERMONT MÉTROPOLE, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 21 octobre 2022 de 18h30 à 00h, à l'occasion du « Karaoké du HBCM », qui se déroulera à la Salle Fontgiève sis 9 rue Jean Bonnefons - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Pour le Maire et par délégation :


Didier MULLER

Affaire suivie par : Christelle MOSTARI
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 37 59

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 12 octobre 2022 de l'association CLERMONT FLOORBALL CLUB, domiciliée 10 allée Marius Bellot, 63000 Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLERMONT FLOORBALL CLUB, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 28 JANVIER 2023 de 12h à 19h30, et le 29 janvier 2023 de 9h à 16h à l'occasion du 3^{ème} Tour du championnat de France D3, qui se déroulera au gymnase Verlaguet sis rue Pierre Besset - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint



Didier MULLER

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----

---VENTE DE Fleurs coupées lors de la Toussaints---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 septembre 2022 de la société Horticulture Teyssier représentée par Monsieur [REDACTED]

---- ARRETE----

Article 1 – Occupation du domaine public, est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur [REDACTED] est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Les étales seront positionnés aux cimetières Saint Jacques et Crouel..

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public

La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 07h00 à 19h00.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant aux lieux occupés et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9– Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et aux lieux occupés.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation est de 3 jours, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2022 de 7h à 19h.

L'espace public doit être libéré le 1^{er} novembre à 19h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 23,50€ (par lieux) et de 0,90€ le m² par jour (par lieux).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Publié le

SLO

ID : 063-216301135-20221020-A_2022_TS1_XL-AR

auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand le : **19 OCT. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----

---VENTE DE Fleurs coupées lors de la Toussaints---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 septembre 2022 de la société Primevère, représentée Par Madame [REDACTED]

---- ARRETE----

Article 1 – Occupation du domaine public, Madame [REDACTED] est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Madame [REDACTED], est dénommée ci-après « la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

L'étal sera positionné rue Flameng

Article 3 – Conditions de l'occupation

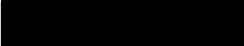
Madame [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.


Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame  est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.


Article 5– Conditions d'accès au public

La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 7h à 19h.


Article 6– Impôts, taxes et autres droits


Madame  a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 7- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame  devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 8– Assurances

Madame  souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Madame  devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 9- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 3 jours du 30 octobre au 1^{er} novembre 2022 de 7h à 19h. L'espace public doit être libéré le 1^{er} novembre à 19h au plus tard.

Article 10– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 23,50€ et de 0,90€ le m² par jour.

Article 11 – Élection de domicile

Madame  fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame 

Madame  prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Article 12– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Publié le

SLO



ID : 063-216301135-20221020-A_2022_TS2_XL-AR

Article 14- Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame [REDACTED]

Fait à Clermont-Ferrand le : **19 OCT. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Valentin Haüy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement du réseau télécom , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, la circulation des véhicules est interdite **du 2 au 6 rue Valentin Haüy** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Patrick Depailler**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Metz

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau de chauffage urbain , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'école.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Alsace et rue de Metz

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de fouille en enrobé, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Alsace à son intersection avec la rue de Metz :**

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc et rue Victor Hugo.**

Article 3 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Metz à son intersection avec la rue d'Alsace :**

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Une présignalisation est mise en place rue Jeanne d' Arc.

Article 4 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Pourcher, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, rue Victor Hugo et rue Pierre le Vénérable.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chateaudun, rue Pourcher, rue d'Alsace et rue de la Cite**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouilles pour le réseau de chaleur pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chateaudun entre la rue Pourcher et la rue d'Alsace :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par : **rue Pourcher, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, rue Victor Hugo et rue Pierre le Vénérable**

Article 3 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, **rue Pourcher entre la rue de Chateaudun et la rue de Strasbourg**, le sens de la circulation est inversé. Il est autorisé de la rue de Chateaudun vers la rue de Strasbourg.

Article 4 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, **rue Pourcher à son intersection avec la rue de Strasbourg**, les véhicules circulant dans le sens Est / Ouest doivent s'arrêter et céder la priorité aux véhicules circulant rue de Strasbourg., .

Article 5 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chateaudun entre la rue d'Alsace et la rue Pierre le Vénérable :**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 6 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Alsace entre la rue de Chateaudun et la rue de Strasbourg :**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 7 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Cité** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

Les riverains sont autorisés à circuler à double sens depuis l'avenue Edouard Michelin

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **59 avenue de l'Union Soviétique** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.

une voie est neutralisée à l'avancement des travaux.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture d'une boîte ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **80 avenue Charras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux .

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Clos Perret

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du changement robinet vanne sur réseau d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue du Clos Perret** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec **M. MAURICE SERREAU** au 06 46 36 63 90 ou **M. PATRICK ROUX** au 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'un filet anti gravats sur mur de clôture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 boulevard Léon Jouhaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir.

Article 2 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MERLE ET COSTE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de chambre télécom pour tirage de la fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 boulevard Desaix** :

la voie bus en direction de la place de Jaude est neutralisée.

Les bus sont déviés sur la voie de circulation générale. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROSYSCOM 69**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent 77 avenue Léon Blum :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Bien Assis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 rue de Bien Assis** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et 2 hommes trafic.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louise Michel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Louise Michel** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **49 boulevard Cote Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est rétrécie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,
Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Onze Novembre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3058 en date du 05/09/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0242

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de travaux de ravalement de façade et de réfection de toiture **3 rue du Onze Novembre**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3058

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3058 du 05/09/2022, **rue du Onze Novembre**, sont prorogées jusqu'au 11/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SFAH**


Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Devedeux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles perdues , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Devedeux à l'angle de la rue des Quatre Passeports :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

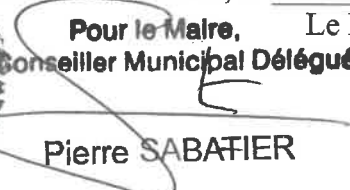
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROXISO EST**


Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Quatre Passeports

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue des Quatre Passeports** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROXISO EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Alsace

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3357 en date du 28/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de pose de réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3357

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3357 du 28/09/2022, **rue d'Alsace, rue de Metz et avenue Edouard Michelin**, sont prorogées jusqu'au 21/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3419 en date du 04/10/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'entretien d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP) , Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3419

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3419 du 04/10/2022, **boulevard Léon Jouhaux M2009**, sont prorogées jusqu'au 10/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,



Pour le Maire)
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place des Carmes Dechaux et rue du Pré Juge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'expertise d'arbres, test de traction et ancrage pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place des Carmes Dechaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 bis rue du Pré Juge** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FORESTRY FRANCE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de recherche d'un bouche à clé pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, le matin, la circulation des véhicules est interdite **150 avenue de la République** dans le sens Ouest-Est.

Article 2 : Le 24/10/2022, le matin, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Michelet, allée des Marronniers, rue du Ressort et rue Antoine Bellet**.

Article 3 : **L'entreprise veillera à débiter les travaux après les heures de forte affluence.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'une nouvelle voie sur l'avenue Ernest Cristal , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, du 24/10/2022 au 28/10/2022 et du 07/11/2022 au 10/11/2022, 2 jours dans la période, **avenue Ernest Cristal entre le giratoire de La Pardieu et l'A75**, une voie dans le sens Est / Ouest est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation cadre chambre télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 07/11/2022, 2 jours dans la période, **61 boulevard Aristide Briand**, une voie est neutralisée au droit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Vercingétorix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'une livraison de mobilier , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 30 / 32 avenue Vercingétorix :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROPA COURSES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3473 en date du 05/10/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0412

Considérant qu'en raison de rénovation d'un appartement **15 rue Jeanne d'Arc**, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu'en raison de l'annulation des travaux, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T3473 du 05/10/2022, **rue Jeanne d'Arc** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel et place des Cordeliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0349

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de chantier, le passage de véhicule de chantier et le stationnement d'un camion benne dans le cadre de travaux de mise en accessibilité de l'institution Sainte Thérèse **19 boulevard Etienne Clémentel**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/10/2022 et jusqu'au 15/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 boulevard Etienne Clémentel** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Présence obligatoire d'hommes trafic lors de l'entrée et de la sortie des véhicules de chantier.

Article 2 : À compter du 21/10/2022 et jusqu'au 15/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **place des Cordeliers entre la Fontaine et le boulevard Etienne Clémentel** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

En raison de la proximité d'un établissement scolaire, les livraisons et enlèvements de gravats s'effectuent en dehors des heures de forte affluence (09h00-12h00 et 14h00-16h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUBOSCLARD**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Champs de Roseaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0435

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de chantier et du stationnement des véhicules de chantier et d'une nacelle élévatrice dans le cadre de travaux de réfection de toiture et du chargement de la charpente **87 rue des Champs de Roseaux**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **87 rue des Champs de Roseaux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10. Présence obligatoire d'un homme trafic pour réguler la circulation.

L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **111 rue des Champs de Roseaux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL CHARPENTE MICHON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pourcher

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0413

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion grue dans le cadre de la surélévation d'un bâtiment et de la pose d'une charpente **7 rue Pourcher**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Pourcher** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est-Ouest.

La circulation dans le sens Ouest / Est est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places pour dévier la circulation. **du 10 au 14 rue Pourcher.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EURL BERNARD SUCHEYRE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Vercingétorix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0404

Considérant qu'en raison du grutage de palettes de dalles en toiture au **30 / 32 avenue Vercingétorix** à l'aide d'un camion grue il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Vercingétorix entre le n°34 et la rue Michel Rocard :**

le trottoir est neutralisé lors des phases de grutage, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence obligatoire de deux hommes trafic pour réguler la circulation piétonne lors des phases de grutage.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SMAC SAS

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0418

Considérant qu'en raison de sondages de sols **79 avenue Edouard Michelin**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **79 avenue Edouard Michelin** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ALPHA BTP NORD**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0426

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier et d'une bétonnière dans le cadre de travaux de ravalement de façade **27 avenue Franklin Roosevelt**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **27 avenue Franklin Roosevelt** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places pour dévier la circulation des piétons. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 avenue Franklin Roosevelt** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

L'accès aux garages et propriétés riveraines devra être constamment assuré.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DA SILVA ROCHA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier, rue du Clos Notre-Dame M69 et boulevard Berthelot**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0075

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de chantier et de livraison, la mise en place d'une base vie et l'installation d'une grue dans le cadre de travaux de construction de l'immeuble Manhattan Sixtine au 141 boulevard Lavoisier il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **121 boulevard Lavoisier :**

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Clos Notre-Dame entre le boulevard Lavoisier et l'arrêt bus "Chambre de Commerce" :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

une voie est neutralisée.

Présence d'un arrêt de bus à proximité, une distance de 15 mètres sera maintenue pour permettre aux véhicules de dépasser les bus à l'arrêt et ne pas bloquer la circulation. Contact T2C M. SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. ROUX au 06 29 67 78 86, avant toute intervention.

Présence obligatoire de 2 hommes trafic lors des livraisons.

Les livraisons devront être effectués en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Berthelot côté Pair sens Ouest / est à l'approche du carrefour "Galaxie" entre le giratoire avec la rue Descartes et la rue Fontgiève :**

Les véhicules circulant sur la voie la plus à droite ont l'obligation de tourner à droite en direction de la rue Fontgiève.

Les véhicules circulant sur la voie centrale ont l'obligation d'aller en face en direction de la rue Clos Notre Dame.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHAMBON CONSTRUCTION**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Sainte-Claire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de vidange et dégazage d'une cuve à fioul au 16 rue Sainte Claire , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **16 rue Sainte-Claire**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HERVE THERMIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,

**Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué**

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de la mise en place et de la dépose des illuminations festives pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/02/2023, , une voie à l'avancement des travaux est neutralisée :

- **rue Anatole FRANCE**
- **rue de l'ANCIEN POIDS DE VILLE**
- **place Louis ARAGON**
- **rue BALLAINVILLIERS**
- **boulevard Claude BERNARD**
- **rue BLATIN**
- **avenue Léon BLUM**
- **rue Georges CLEMENCEAU**
- **boulevard Charles de GAULLE**
- **place DELILLE**
- **boulevard DESAIX**
- **place des DROITS DE L'HOMME**
- **avenue des ETATS UNIS**
- **place de l'ETOILE**
- **place Maréchal FAYOLLE**
- **place de la FONTAINE**
- **rue FONTGIEVE**
- **place GALLIENI**
- **place de la GLACIERE**
- **rue GONOD**
- **place des GRAS**
- **rue des GRAS**
- **rue des JACOBINS**
- **place de JAUDE**
- **avenue JULIEN**
- **boulevard LAFAYETTE**
- **avenue Edouard MICHELIN**
- **boulevard François MITTERRAND**
- **rue André MOINIER**
- **rue MONTLOSIER**
- **rue du ONZE NOVEMBRE**
- **rue Henri POURRAT**
- **avenue de la REPUBLIQUE**
- **rue Alexandre RIBOT**
- **rue SAINT ADJUTOR**

- boulevard TRUDAINE
- place de VERDUN
- place de la VICTOIRE
- avenue de la LIBERATION
- rue de l AIGUILLADE
- avenue de BORDEAUX M943
- avenue du PUY DE DOME M941
- avenue du LIMOUSIN M943
- avenue Raymond BERGOUGNAN M941
- rue Albert THOMAS
- rue de la FONTAINE DU BAC
- rue Charles BRUYANT

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/02/2023, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de l'Ange
- rue BALLAINVILLIERS sur la place
- rue BOIROT
- rue de la BOUCHERIE
- avenue CHARRAS
- rue des CHAUSSETIERS
- rue du CHEVAL BLANC
- rue des CORDELIERS
- rue Maréchal FOCH
- rue Jules GUESDE
- rue Philippe MARCOMBES
- place de la LIBERTE
- rue MASSILLON
- place du MAZET
- rue des MINIMES
- rue Blaise PASCAL
- rue Nestor PERRET
- rue des PETITS GRAS
- rue du PORT
- rue Ernest RENAN
- rue de la RODADE
- rue SAINT ESPRIT
- rue SAINT HEREM
- rue SAINTE CLAIRE
- rue des SALLES
- rue SAVARON
- rue du SEMINAIRE
- rue SAINT DOMINIQUE
- rue TRANCHEE DES GRAS
- rue de la TREILLE
- rue VERDIER LATOUR
- rue LAMARTINE
- place Alexandre VARENNE

Article 3 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/02/2023, ponctuellement un alternat pourra être mis en place par panneaux B15/C18 pour maintenir la circulation à double sens.

Les interruptions de circulation sont signalées en début de voirie par un panneau KCI " rue barrée ".

La zone active des travaux est interdite à la circulation automobile et piétonne.

Les interventions ne sont pas autorisées sur les voies servant de déviation.

Article 4 : L'accès aux secteurs piétons se fait en accord avec le bureau de police municipale (04 73 42 63 22) et de préférence pendant les horaires de fermeture des voies à la circulation.

Article 5 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de la signalisation lumineuse (carrefour C179) , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, boulevard Lafayette au carrefour formé avec la rue Fernand Raynaud, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Travaux en co-activité avec l'entreprise NGE (réseaux eau et assainissement).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ENTREPRISE ELECTRIQUE

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Minimes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de purge et maçonnerie à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 25/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue des Minimes** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Les travaux se feront en dehors des horaires d'ouverture des restaurants.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VERTICAL AXESS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Raymond Poincaré, boulevard Cote Blatin, rue du Pont Saint-Jacques et viaduc Saint-Jacques**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3508 en date du 10/10/2022,

Considérant qu'en raison de la réalisation de sondages géotechniques sous le viaduc Saint Jacques pour le compte de Clermont
Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3508

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3508 du 10/10/2022, **cours Raymond Poincaré, boulevard Cote Blatin, rue du Pont Saint-Jacques et viaduc Saint-Jacques**, sont prorogées jusqu'au 18/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HYDROGEOTECHNIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Malfreyt et rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de sondages dans le cadre d'investigations complémentaires pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Léon Malfreyt à l'angle de l'avenue Vercingetorix :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

La circulation est déviée sur la voie restante. La circulation entre la rue de Ballainvilliers et l'avenue Vercingetorix devra être maintenue en permanence.

Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 2 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 4 / 6 boulevard Léon Malfreyt :**

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place PMR.

la piste cyclable est neutralisée.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 4 / 6 rue Lagarlaye :**

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place PMR.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Le tourne à gauche en direction de la rue d'Allagnat devra être maintenu.

Article 4 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lagarlaye côté Impair** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La voie la plus à gauche est neutralisée.

Les véhicules sont déviées sur la voie centrale.

Article 5 : Des cônes de Lübeck matérialiseront le passage des véhicules.

Le bénéficiaire interviendra en dehors des heures de forte affluence.

Les fouilles devront être remblayés le même jour que la réalisation des sondages.

Présence obligatoire d'hommes trafic.

Une signalisation appropriée est mise en place 48 heures avant l'intervention.

Article 6 : Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par TAPIR

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3543 en date du 11/10/2022,

Considérant qu'en raison de travaux d'évacuation de terre , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3543

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3543 du 11/10/2022, **rue Sous les Vignes**, sont prorogées jusqu'au 21/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MACONNERIE DES PUY**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marivaux et rue des Chambrettes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour la réparation de fourreaux télécom au 69 rue Marivaux , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 69 rue Marivaux à l'angle de la rue des Chambrettes :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation.

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chambrettes au droit du n°69 rue Marivaux :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

la piste cyclable est neutralisée.

Présence de garages à proximité, les accès (entrée et sortie) sont maintenus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BETF**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'enlèvement de matériels bancaires à l'aide d'un camion dans le cadre de la rénovation de l'agence bancaire LCL au 2 rue Blatin , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de Jaude dans la contre-allée côté Ouest au droit de la voie de tramway en face de l'agence LCL :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place au début de la contre-allée au droit de l'entrée du parking Vercingétorix, côté Est de la Place de Jaude.

Article 2 : Le 26/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Lamartine, rue Michel Hugues et rue Blatin.**

Article 3 : Présence obligatoire de deux hommes trafic lors des manœuvres du véhicule.

Présence de lignes de bus urbains et de la voie de tramway à proximité : avant toute modification de la circulation, le bénéficiaire doit se rapprocher de T2C. Aucune modification de la circulation n'est acceptée, la voie de tramway doit rester libre de toute emprise en permanence. Contact Bus : M. Maurice SERREAU au 06 46 36 63 90 et Patrick ROUX 06 29 67 78 86 ; Contact Tramway M. EL MEJDOUB au 04 73 44 48 18.

Lors du passage des coffres et du matériel, les grilles d'aérations du parking au droit de l'agence bancaire devront impérativement être protégées par des plaques de répartition de charge.

Article 4 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

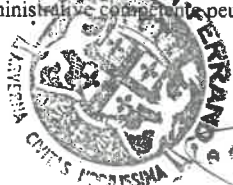
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ITS

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Michel de l'Hospital, place Hippolyte Renoux, rue Ballainvilliers, avenue Vercingétorix, boulevard
Lafayette, boulevard Léon Malfrey et boulevard François Mitterrand**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages géotechniques, d'essais de perméabilité et de déflexions pour le compte du SMTC dans le cadre du projet INSPIRE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Michel de l'Hospital au droit du garage Peugeot :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une voie est neutralisée à l'avancement .
Une déviation est mise en place.

Article 2 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur les zones d'arrêt minute **du 4 au 12 place Hippolyte Renoux.**

Article 3 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face du 4 au 12 place Hippolyte Renoux :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ballainvilliers entre la rue maréchal Joffre et la rue Breschet :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Le stationnement du véhicule de chantier GEOTEC et de la sondeuse est autorisé dans le prolongement de l'îlot central .
la zone de zébras dans le prolongement de l'îlot central est neutralisée.
une partie de la chaussée est rétrécie au droit de l'îlot central dans le sens Nord / Sud. La circulation est maintenue en permanence.
une partie de la chaussée est rétrécie au droit de la zone de zébra. La circulation est maintenue en permanence.

Article 5 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 30 au 36 rue Ballainvilliers :**

la voie centrale est neutralisée.
La circulation des véhicules dans le sens Sud / Nord est déviée dans la voie bus

Article 6 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 41 au 45 rue Ballainvilliers :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.

Article 7 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 3 / 7 avenue Vercingétorix au droit du rectorat :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Lafayette à son intersection avec l'avenue Vercingétorix et dans le giratoire avec la rue Ballainvilliers :**

le trottoir est neutralisé autour de l'obélisque, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie la plus à gauche est neutralisée. La circulation est déviée dans la voie la plus à droite.

Article 9 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Vercingétorix à son intersection avec le boulevard Lafayette et dans le giratoire avec la rue Ballainvilliers :**

le trottoir est neutralisé autour de l'obélisque, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La voie de tourne à gauche en direction du boulevard Léon Malfreyt est neutralisée. La circulation est déviée dans la voie la plus à droite.

Article 10 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Léon Malfreyt à son intersection avec la rue Ballainvilliers :**

le trottoir est neutralisé autour de l'obélisque, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 11 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **en face du 4 au 6 avenue Vercingétorix :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est déviée dans la voie centrale

Article 12 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Vercingétorix entre le n° 24 et la rue de Poterat :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie centrale est neutralisée.

La circulation est déviée sur la voie bus

Article 13 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 36 / 38 avenue Vercingétorix :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Vercingétorix à son débouché sur le boulevard François Mitterrand :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La voie de tourne à gauche dans les sens Nord /Sud est neutralisée. La circulation est déviée sur la voie la plus à droite.

Article 15 : À compter du 22/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard François Mitterrand au droit de l'îlot central à l'intersection avec l'avenue Vercingétorix :**

la voie dans le sens Est / Ouest est neutralisée. La circulation est déviée sur la voie de tourne à gauche.

Article 16 : **Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; avant le démarrage des travaux. Une distance de 15 mètres des arrêts de bus devra être respectée pour garantir en permanence l'accès aux quais et le dépassement des bus.**

Présences d'hommes trafic obligatoire pour réguler la circulation.

Le bénéficiaire interviendra obligatoirement en dehors des heures de forte affluence (09h00-12h00 et 14h00-16h00).

L'accès aux garages, parking et propriétés riveraines devra être accessible en permanence.

Les sondages devront impérativement être remblayés le jour même que la réalisation sur sondage.

Des cônes de Lubëck matérialiseront le passage des véhicules.

Une signalisation appropriée sera mise en place 48 heures avant l'intervention.

Article 17 : **Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux**

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GEOTEC**

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIÈRE

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de volets battants à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 27/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue du Port à l'angle de la place de la Poterne :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite lors de l'intervention de la nacelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS CONSTANT PERRET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers et rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0224

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et d'une base de vie et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade au **25 rue des Gras**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/10/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue des Chaussetiers** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule. une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 25/10/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 22 rue de la Prefecture** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SĀBATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Morel-Ladeuil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2770 en date du 10/08/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0255

Considérant qu'en raison d'isolation intérieure, cloisonnement et peinture **13 rue Morel-Ladeuil**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2770

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2770 du 10/08/2022, **rue Morel-Ladeuil**, sont prorogées jusqu'au 15/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SGP FINITION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0384

Considérant qu'en raison de la neutralisation d'une partie du trottoir pour le passage d'un véhicule de chantier dans le cadre de la démolition et du terrassement du patio entre l'ESC et la Maison des Associations **au 2 / 4 boulevard Trudaine**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 2 / 4 boulevard Trudaine** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit du bâtiment .

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée. Une largeur de 1,40 mètres devra être maintenue en permanence pour garantir l'accès des piétons au quai bus.

**Présence obligatoire de 2 hommes trafic lors des manoeuvres et lors des entrées et sorties des véhicules de chantier.
Le bénéficiaire interviendra en dehors des heures de forte affluence (09h00-12h00 et 14h00-16h00).**

Article 2 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, 2 demi-journées dans la période, le trottoir est neutralisé **au 2 / 4 boulevard Trudaine**, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

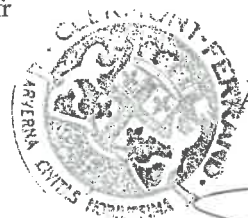
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOUYGUES BATIMENT SUD EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2022**
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Rièffe SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0417

Considérant qu'en raison de réfection de l'abergement de sortie de toit à l'aide d'une nacelle 7 avenue Marx Dormoy, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 27/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 avenue Marx Dormoy :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

---VENTE DE Fleurs coupées lors de la Toussaints---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 septembre 2022 de Monsieur [REDACTED] Horticulteur

--- ARRETE---

Article 1 – Occupation du domaine public, est autorisée à implanter un étal de vente de fleurs sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur [REDACTED] est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Les étals seront positionnés aux abords des cimetières des Carmes et de Saint Jacques.

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité.

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5– Conditions d'accès au public

La vente des fleurs au public est autorisée chaque jour de 07h00 à 19h00.

Article 6– Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant aux lieux occupés et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et aux lieux occupés.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation est de 3 jours, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2022 de 7h à 19h.

L'espace public doit être libéré le 1^{er} novembre à 19h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, qui se compose d'une part fixe forfaitaire payée en une fois de 23,50€ (par lieux) et de 0,90€ le m² par jour (par lieux).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible

après de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand le : **20 OCT. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de plaques de plâtres, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 17 rue Gaultier de Biauzat :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire au déchargement.

Article 2 : Le 24/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par rue Sous les Augustins, rue Sidoine Apollinaire et rue Bergier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par BM FINITION

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20/10/22
Pour Le Maire,

Cyril Cimeux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gonod, boulevard Charles de Gaulle, boulevard François Mitterrand, cours Sablon, boulevard Trudaine,
place Delille, rue Montlosier, rue André Moinier, place Gilbert Gaillard, rue Fontgiève, rue docteur Gautrez,
rue Sainte-Rose, place de la Liberté, rue Gabriel Péri, rue Bonnabaud, avenue Julien, rue Blatin, place
Michel de l'Hospital, rue de l'Ange et rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la journée sans voiture "J INSPIRE A CLERMONT " pour la promotion des mobilités douces par Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/10/2022, de 10h00 à 17h00, la circulation de tout véhicule y compris les 2 roues motorisés est interdite dans les rues du centre ville situées à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- **rue Gonod**
- **boulevard Charles de Gaulle**
- **boulevard François Mitterrand**
- **cours Sablon**
- **boulevard Trudaine**
- **place Delille**
- **rue Montlosier**
- **rue André Moinier**
- **place Gilbert Gaillard**
- **rue Fontgiève**
- **rue docteur Gautrez**
- **rue Sainte-Rose**
- **place de la Liberté**
- **rue Gabriel Péri**
- **rue Bonnabaud**
- **avenue Julien :**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux :

- Véhicules d'urgence et secours,
- Transports en commun,
- Taxis / VTC / VSL,
- Professionnels justifiant d'une intervention urgente ou dépannage,
- Personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée,
- Professionnels de santé / professionnels de soins médicaux à domicile et services d'aide à la personne y compris livraison de repas,
- Cars de tourisme / autocars de transport interurbain
- Déménagements sur justificatifs et autorisation .

L'accès et la sortie du périmètre est placé sous le contrôle des services de Police Municipale assistés par la PAG

Article 2 : Le 29/10/2022, de 10h00 à 17h00, les véhicules de livraison sont autorisés à circuler dans le sens Ouest / Est , **rue Blatin, entre la rue Bonnabaud et la place de Jaude.**

Article 3 : Le 29/10/2022, de 10h00 à 17h00, le mouvement de tourne à gauche en direction du boulevard Trudaine est autorisé, **place Michel de l'Hospital , sortie du parking BLAISE PASCAL.**

Article 4 : Le 29/10/2022, de 10h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit
- rue de l'Ange
- rue du Port.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les piétons et les conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gaspard Monge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du tournage d'un clip, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Gaspard Monge, entre la rue Berteaux et la rue Alexandre Ribot :**

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite pendant les prises de vue .La circulation est gérée par homme trafic.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BISCUIT PRODUCTION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Var

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du grutage de palettes en toiture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 63 / 71 rue du Var :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SMAC SAS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison des manifestations à la Maison des Sports, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/11/2022 et jusqu'au 29/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit **place des BUGHES sur le parking sur les 5 allées.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables :

- les 05 et 06 novembre 2022 : MELOMANIA
- les 12 et 13 novembre 2022 : CROSSFIT KANDA
- le 26 novembre 2022 : MATCH VBCC/MULHOUSE
- le 29 novembre 2022 : CLERASCO LUTTE

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Cheval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu' il y a lieu de règlementer la circulation en période hivernale par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2022 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est interdite **rue du CHEVAL, entre la rue de BLANZAT et la rue du PETIT VAR** (selon les conditions météorologiques) . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise des enrobés suite aux travaux de pose du réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Fernand Forest sens Sud / Nord entre la rue de Chanteranne et la rue Champfleuri :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie de droite est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



[Signature]

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean-Baptiste Dumas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 55 au 57 boulevard Jean-Baptiste Dumas** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AGRADIS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Le Maire,



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Georges Clémenceau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'arrachage d'arbuste à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Georges Clémenceau** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCI CARLI GALLERY**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

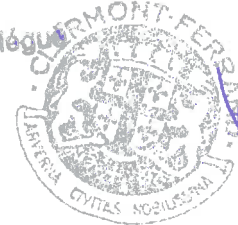
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Hippolyte Renoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'évacuation d'une cave au 8 place Hippolyte Renoux à l'aide d'un camion benne , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 place Hippolyte Renoux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du camion benne est autorisé sur la zone d'arrêt minutes sur 2 places .

La circulation doit être maintenue en permanence.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS LEGOUT DE L'ESPAGNE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chateaudun

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chateaudun entre l'avenue de l'Union Soviétique et la rue Pourcher :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place hors zone active du chantier.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Jeanne d'Arc, rue de Metz, rue Pourcher et rue de Chateaudun.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enlèvement d'un four à pizza , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 avenue du Puy de Dome M941** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOVIS AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de chambre télécom sur chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 20 rue du Pre la Reine** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des chambres.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est déviée sur les places de stationnement neutralisés.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DM TELECOM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Condorcet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de mise en place d'un poste gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Condorcet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


V. Soulier

Vincent SOULIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Minimes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 15/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue des Minimes** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par STPS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Poste à remplir
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Forge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz au 12 rue Lamartine , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Forge** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

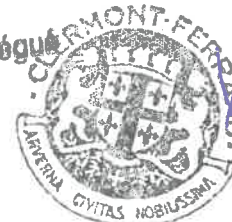
Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



(Handwritten signature in blue ink)

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Beaurepaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'enlèvement de graffitis , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit **19 rue Beaurepaire**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TV NET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Agriculture M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du déchargement de matériel à l'aide d'un camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 avenue de l'Agriculture M766** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPC ENSEIGNES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise d'enrobé quai bus , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, **rue de l'Oradou à son intersection avec le boulevard Fleury**, la voie bus est neutralisée.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter **T2C M. MAURICE SERREAU** au 06 46 36 63 90 ou **M. PATRICK ROUX** au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

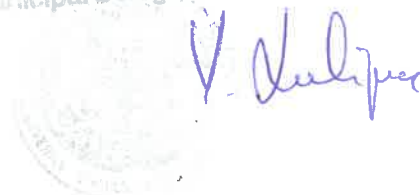
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour la Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Delapierre

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0441

Considérant qu'en raison de travaux de crépi intérieur au **4 rue Robertus**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 09/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 place d'Espagne** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FACADE DES PUY**

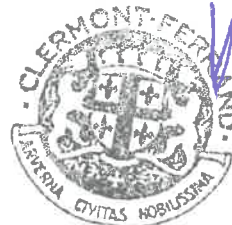
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **21 OCT. 2022**
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Beaupeyras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0440

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile, le stationnement du véhicule de chantier, la livraison de plaques en toiture dans le cadre d'une surélévation d'une maison individuelle **112 rue de Beaupeyras**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2022 et jusqu'au 29/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **112 rue de Beaupeyras** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

Présence obligatoire d'homme trafic pour réguler la circulation.

Article 2 : À compter du 28/10/2022 et jusqu'au 29/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **au 113 / 115 rue de Beaupeyras**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES CHARPENTES DES PUY**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Petits Gras et rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0423

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une machine à crépir et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de travaux de ravalement d'un cour intérieure au **8 rue Prevote** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue des Petits Gras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit de l'entrée du bâtiment le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 2 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **2 rue de la Prefecture**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.


Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MAZET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

VINCENT SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Dominique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0429

Considérant qu'en raison de travaux de réparation sur toiture au **7 rue du Champgil**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue Saint-Dominique** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur l'aire de livraison .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUCHE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Serge Gainsbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du congrès CER 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/10/2022, à partir de 19h00, le stationnement des véhicules est interdit rue Serge Gainsbourg à l'arrière du bâtiment Polydome afin de permettre le stationnement de 2 autocars.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par CLERMONT AUVERGNE TOURISME

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

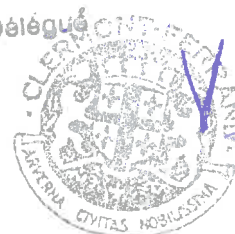
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Delipee

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de plaques de plâtres , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Gaultier de Biauzat :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire au déchargement .

Article 2 : Le 24/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Sous les Augustins, rue Sidoine Apollinaire et rue Bergier.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BM FINITION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Bouillet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T0181 en date du 24/01/2022,

Vu la convention d'occupation établie par la Ville de Clermont-Ferrand pour la parcelle LS266 rue Bouillet.

Considérant que l'accès à la zone de stockage de l'entreprise MATIERE, dans le cadre du chantier de pose du réseau de chaleur, nécessite d'emprunter une partie de la rue Bouillet à contre sens depuis l'avenue de la République.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T0181

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T0181 du 24/01/2022, **rue Bouillet**, sont prorogées jusqu'au 23/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'investigations sous chaussée à l'aide d'une aspiratrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean en direction Nord à proximité de la rue Jules Verne :**

la voie de gauche est neutralisée.

La circulation est déviée sur la voie de droite.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Alsace

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3624 en date du 19/10/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de pose de réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison suite à un éboulement tranchée, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3624

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3624 du 19/10/2022, **rue d'Alsace, rue de Metz et avenue Edouard Michelin**, sont prorogées jusqu'au 04/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

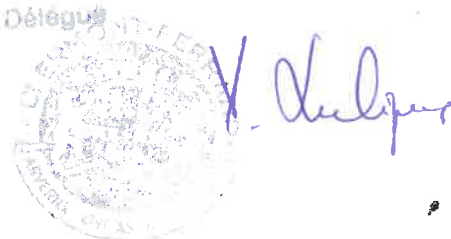
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Entre les deux Villes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement ENEDIS pour borne de recharge voiture électrique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 14/11/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Entre les deux Villes** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL SMTC

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Souligot

Vincent SOULIGOT

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Antoine Menat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement ENEDIS pour borne de recharge de voiture électrique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 14/11/2022, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Antoine Menat côté square Amadeo** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL SMTC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Vincent SOULIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel et rue Georges Méliès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement câble haute tension , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Etienne Clémentel du n°232 jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Méliès :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une voie dans le sens Sud / Nord est neutralisée.

Article 2 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Georges Méliès à son intersections avec le boulevard Etienne Clementel .**

Article 3 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Robert Lemoy et rue de Flamina.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Fournieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue des Fournieres** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Bouys et rue de Nohanent**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Limousin M943

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **120 avenue du Limousin M943** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec **M. MAURICE SERREAU** au **06 46 36 63 90** ou **M. PATRICK ROUX** au **06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue abbé Banier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux en façade à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue abbé Banier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Le 03/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Sainte-Claire, place Gilbert Gaillard et rue Gaultier de Biauzat**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SA ENTREPRISE CLUB**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

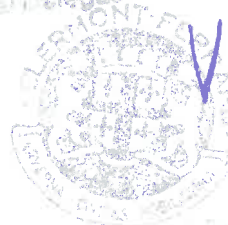
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



Arment SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Genès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage bac à graisse , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Saint-Genès :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SUEZ RV OSIS SUD-EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Le Maire,

pour la Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNÉ

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Michel Foucault

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des rencontres interacadémiques 2022 au Lycée Gergovie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/11/2022, de 10h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Michel Foucault** :
une voie est neutralisée pour le stationnement d'autocars.

La circulation des véhicules est interdite lors de la dépose et de la prise en charge des participants .

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place côté **Boulevard Saint Jean**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LYCEE GERGOVIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **69 rue Marivaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables **2 jours dans la période.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS SANTERNE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 24/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Gabriel Péri** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables **2 jours dans la période.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS SANTERNE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Barthelemy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau Orange , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Saint-Barthelemy** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables **2 jours** dans la période.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par AXIANS SANTERNE CENTRE EST

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

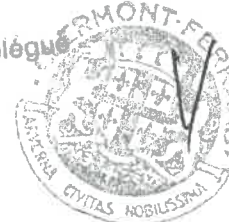
Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 24/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 avenue Edouard Michelin** :
les trottoirs sont neutralisés

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 2 jours dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS SANTERNE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

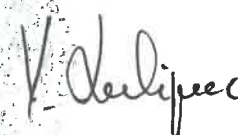

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux d'installation d'un distributeur, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 place de Jaude** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : Le camion doit respecter la limitation de tonnage de 12T.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ITS

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'installation d'un distributeur, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 avenue de la République** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur l'emplacement réservé aux transports de fonds .

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ITS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers, rue Terrasse et place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2569 en date du 20/07/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0150

Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de la mise en sécurité intérieure et extérieure du
bâtiment au **8 rue des Chaussetiers** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2569

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2569 du 20/07/2022, **rue des Chaussetiers, place Edmond Lemaigre, rue des Gras, rue Tranchée des Gras, rue Terrasse et place Sugny**, sont prorogées jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Regensburg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0437

Considérant qu'en raison du stationnement de deux véhicules de chantier dans le cadre de travaux de démolition intérieure **8 place de Regensburg**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 place de Regensburg sur le parking au droit du bâtiment** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SFAH

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

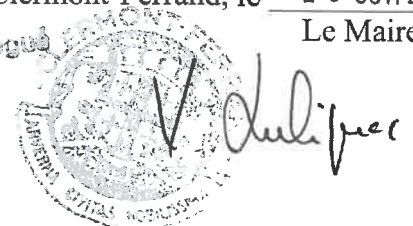
Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0454

Considérant qu'en raison d'approvisionnement de matériel à l'aide d'un camion grue **4 rue Sous les Augustins et 4 rue Gaultier de Biauzat**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Sous les Augustins** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite .
une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Gaultier de Biauzat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOPREMA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022
Le Maire,


Vincent Soulier
NAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue docteur Nivet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3275 en date du 21/09/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0366

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un
ravalement de façade **10 rue Docteur Nivet**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité
publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3275

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3275 du 21/09/2022, **rue docteur Nivet**, sont prorogées jusqu'au 30/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera
mise en place et maintenue en état par **JM FACADE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un
délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie
par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Vermenouze

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3274 en date du 21/09/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0367

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un
ravalement de façade **22 rue Vermenouze**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité
publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3274

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3274 du 21/09/2022, **rue Vermenouze**, sont prorogées jusqu'au 30/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera
mise en place et maintenue en état par **JM FACADE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

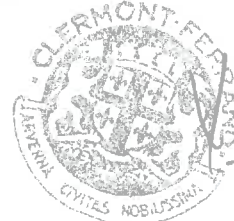
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un
délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie
par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de la Treille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0452

Considérant qu'en raison de rénovation d'un appartement au **13 rue de la Treille**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 15/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au **2 rue de la Treille**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERENITY**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25 OCT, 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULTIGNAC

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

--VENTE DE GAUFRES Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE--

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue Lagarlaye et Boulevard Charles De Gaule et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres

---- ARRETE ----

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE

Monsieur [REDACTED] SARL PKN Attractions, est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur [REDACTED] est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le chalet sera positionné en retrait de la piste cyclable (voir plan ci-joint).

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.

Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 44 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 47 en 2022 (1 jour)

- 2- Ouverture au public du stand du 25 novembre 2022 à 17h00 au 06 janvier 2023 à minuit (42 jours)
- 3- Démontage semaine 1 en 2023 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 07 janvier 2023 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Monsieur [REDACTED] devra transmettre un « KBIS » semaine 46 (2022).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : [REDACTED]
Tell : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

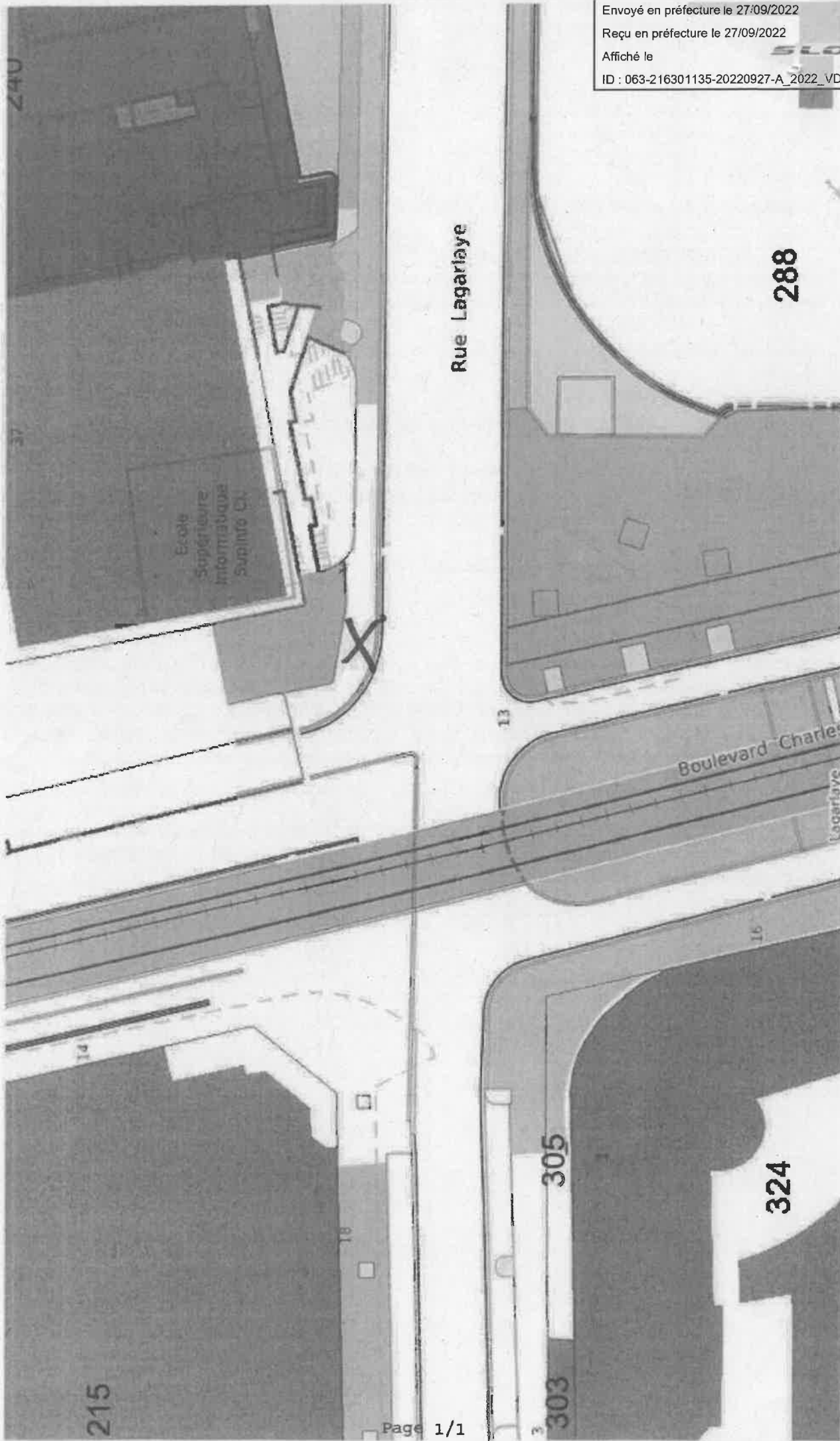
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand le : **27 SEP. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

---VENTE DE SAPINS PLACE DELILLE---

--- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année sise Place DELILLE et contribuant à l'attractivité commerciale de la Rue du PORT,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente en extérieur de sapins

--- ARRETE ---

Article 1 – Occupation d'une partie de la place DELILLE

Monsieur [REDACTED] représentant la SARL DUBOST-FORÊT dont le siège social se situe CELLES-SUR-DUROLLE (63250) est autorisé à débiller ses sapins sur le domaine public communal Place DELILLE. (voir plan)

Monsieur [REDACTED] est en outre autorisé à implanter un édicule afin d'entreposer et ainsi protéger sa marchandise après la vente. Toutefois, l'installation devra faire l'objet de décorations « ad-oc » qui rappellent les couleurs de Noël.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

La vente se déroulera sur la partie Nord de la Place entre la fontaine, le sanitaire JCDecaux et l'aire sablée.

Article 3 – Conditions de vente

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune

subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur [REDACTED] s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité.

Article 4 – Conditions d'accès à la place

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur la Place DELILLE avec ses véhicules. En dehors aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Les clients potentiels de Monsieur [REDACTED] disposent d'une tolérance afin de stationner leurs véhicules le temps nécessaire pour le chargement des produits achetés.

Tout abus constaté fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité électrique de ses installations, par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Monsieur [REDACTED] transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité électrique.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de sapins au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation Sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires qui seront en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 25 jours et se décompose comme suit :

- 1- Installation le 30 novembre 2022 (1 jour)
- 2- Ouverture de la vente au public le 1^{er} décembre 2022 à 10h00 au 23 décembre 2022 à 17H00 (23 jours)
- 3- Démontage le 24 décembre 2022 (1 jour)

La Place DELILLE doit être libérée le 24 décembre 2022 à 17H00 au plus tard

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

M. [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED].

Fait à Clermont-Ferrand le : 27 SEP. 2022

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



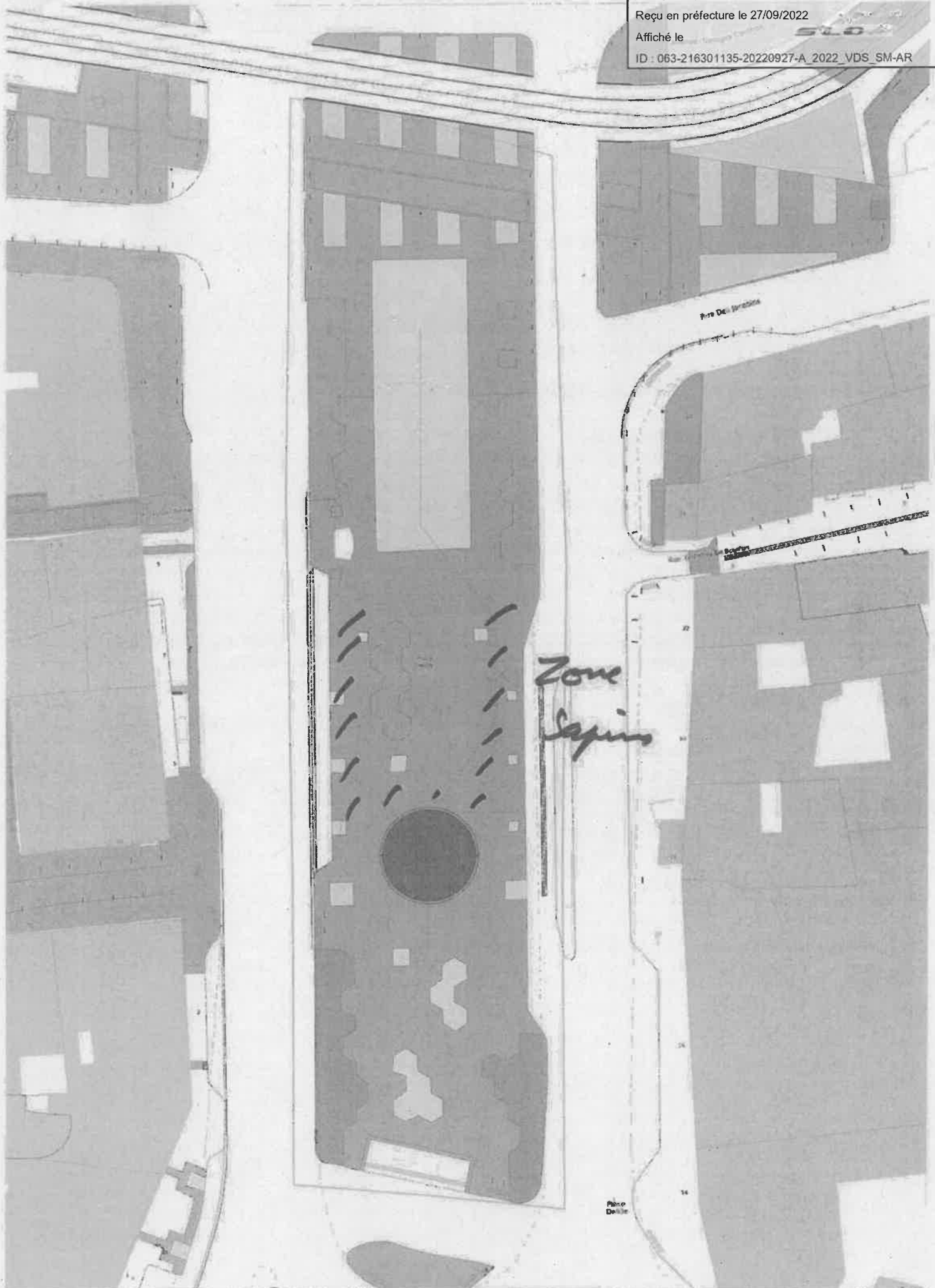
Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 063-216301135-20220927-A_2022_VDS_SM-AR



*Zone
Sapins*

Plan
De Site

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

--VENTE DE GAUFRES Angle des rues Saint Barthelemy et rue des Gras--

--- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année à l'angle des rues Sait Barthelemy et rue des Gras et contribuant à l'attractivité commerciale du centre ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres, ballons.

--- ARRETE ---

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rues Saint Barthélémy et rue des Gras

Monsieur [REDACTED] est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Monsieur [REDACTED] est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

Le chalet sera positionné en retrait de la voie de circulation (voir plan ci-joint).

Article 3 – Conditions de l'occupation

Monsieur [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur [REDACTED] est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Monsieur [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Monsieur [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 44 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 47 en 2022 (1 jour)
- 2- Ouverture au public du stand du 25 novembre 2022 à 17h00 au 06 janvier 2023 à minuit (42 jours)
- 3- Démontage semaine 1 en 2023 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 07 janvier 2023 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Monsieur [REDACTED] devra transmettre un « KBIS » semaine 46 (2021).

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Tell : [REDACTED]

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur [REDACTED]

Fait à Clermont-Ferrand le : **27 SEP. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

---AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL---

---VENTE DE MARRONS CHAUDS rue du 11 novembre---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue du 11 novembre et la place de Jaude et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de marrons chauds.

---- ARRETE----

Article 1 – Occupation du domaine public

Madame [REDACTED] est autorisée à implanter un édicule (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.

Madame [REDACTED] est dénommée ci-après « la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

L'édicule sera positionné au centre de la voie piétonne..

Article 3 – Conditions de l'occupation

Madame [REDACTED] fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

La bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

La bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, Elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Article 4 – Conditions d'accès

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame [REDACTED] est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités

Madame [REDACTED] fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. La bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6 – Conditions d'accès au public

La vente de marrons au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7 – Impôts, taxes et autres droits

Madame [REDACTED] a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire

Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame [REDACTED] devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9 – Assurances

Madame [REDACTED] souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Madame [REDACTED] devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est de 79 jours et se décompose comme suit :

- 1- Arrivée, montage et réglage semaine 42 en 2022 (1 jour)

-2- Ouverture au public du stand du 22 octobre 2022 à 17h00 au 06 janvier 2023 à minuit (77jours)

-3- Démontage semaine 1 en 2023 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 07 janvier 2023 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Madame [REDACTED] devra transmettre un « KBIS » semaine 42 (2022).

Article 12 – Élection de domicile

Madame [REDACTED] fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail : claudius.cjunior@hotmail.fr

Tell : 06-70-17-97-14

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame [REDACTED]

Fait à Clermont-Ferrand le : **27 SEP. 2022**

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Google Maps rue 11 novembre



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles 557-10-6 et suivants

VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR: IOCA 014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur [REDACTED] Pyragric Auvergne Limousin, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 22 Octobre 2022 à partir de 22h30 sur le parc Ernest Cristal.

Article 2 - la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur [REDACTED] chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – la zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera déterminée par des barrières de sécurité et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Elle comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Elle comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4 – à l'issue du spectacle, Monsieur [REDACTED] assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 6- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

CYRIL CINEUX



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Cordeliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0458

Considérant qu'en raison travaux d'intérieur d'un magasin au **4 Jules Guesde** , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 05/11/2022, le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur 1 place de livraison au **1 rue des Cordeliers**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par Mme [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Albert et Elisabeth

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0460

Considérant qu'en raison de travaux de réfection intérieure de la pharmacie de la gare **51 avenue Albert et Elisabeth**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **51 avenue Albert et Elisabeth** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **IDEAL RENOVATION 43**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Nierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Cordeliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3142 en date du 09/09/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0363

Considérant qu'en raison de plâtrerie et électricité au **1 rue Jules Guesde**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3142

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3142 du 09/09/2022, **rue des Cordeliers**, sont prorogées jusqu'au 30/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL MARSAULT ENTREPRISE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Docteur Hospital

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0455

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure **104 rue Docteur Hospital**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **104 rue Docteur Hospital** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS KAAAN INVEST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de Grande Bretagne et avenue Albert et Elisabeth

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0274

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une nacelle élévatrice et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de la réparation de la zinguerie et de la toiture d'un bâtiment **1 avenue de Grande Bretagne à l'angle de la place Salford et au 2 / 4 avenue Albert et Elisabeth**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 avenue de Grande Bretagne à l'angle de la place Salford** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

la voie est neutralisée au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux phases de travaux avec nacelle élévatrice.

La circulation est déviée sur la voie centrale

Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux. Une largeur de 3,50 mètres devra être maintenue en permanence pour garantir le passage des bus.

Article 2 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 2 / 4 avenue Albert et Elisabeth** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est maintenue en permanence.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée sur la piste cyclable.

Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire interviendra en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL YVES GALLON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2022**

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Regensburg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0453

Considérant qu'en raison de l'installation d'un bungalow et d'un wc de chantier **12 place de Regensburg**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 20/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 place de Regensburg** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE CONSTRUCTION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaumarchais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0451

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement partiel de balcons en façade **4 rue Beaumarchais**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 27/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Beaumarchais** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BRUNOT MICHEL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Omer Talon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'évacuation d'une cave , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Omer Talon** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place aux intersections des rues Omer Talon / Blaise Pascal et Omer Talon / Bon Pasteur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par Mme [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Flamina et rue Félix Mezard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Flamina entre la rue Robert Lemoy et la rue Félix Mezard :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

les pistes cyclables sont neutralisées

chaussée rétrécie dans le sens Nord / Sud,.

Un homme trafic régulera la circulation en coordination avec les feux tricolores lorsque ce dernier sera obstrué par les véhicules de chantier.

Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 2 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Félix Mezard :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

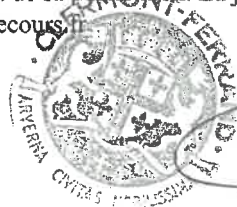
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



A Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Maire,
Pierre SABATIER
Conseiller Municipal Délégué

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Champfleuri et rue Charles Garnier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tests de giration de bus pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places face au 127 rue Champfleuri.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 03/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place 1 rue Charles Garnier.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SMTC

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un spectacle à l'Opéra Théâtre , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/11/2022 à 09h00 au 05/11/2022 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places contigües **rue de la Prefecture côté Pair au plus près de rue Nestor Perret.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **THEATRE DE L'ATELIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le ~~28~~ **28 OCT. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
**boulevard Lafayette, rue d'Albon, rue des Neuf Soleils, allée Nord, rue des Meuniers, rue des Chambrettes,
rue Fernand Raynaud et rue Port Royal**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain boulevard Lafayette pour le compte de CLAUVAE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **boulevard Lafayette entre le boulevard Paul Pochet-Lagaye M771 et le boulevard Cote Blatin** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Paul Pochet-Lagaye M771, avenue Léon Blum, boulevard Cote Blatin et boulevard Fleury**.

Article 3 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Lafayette entre le boulevard Paul Pochet-Lagaye M771 et le boulevard Cote Blatin à l'avancement des travaux** :

le trottoir est neutralisé, le cheminement des piétons est aménagé et sécurisé hors zone active des travaux

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Albon à son intersection avec le boulevard Lafayette à l'avancement des travaux** :

La circulation des véhicules est interdite .

La voie est mise en impasse.

Article 5 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue docteur Chibret**.

Article 6 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Neuf Soleils à son intersection avec le boulevard Lafayette à l'avancement des travaux** :

La circulation des véhicules est interdite .

La voie est mise en impasse.

Article 7 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Chambrettes**.

Article 8 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **allée Nord à son débouché sur**

le boulevard Lafayette :

La circulation des véhicules est interdite .

La voie est mise en impasse.

La circulation des riverains est autorisée à double sens sur le tronçon de voie situé entre le boulevard Lafayette et le n°12.

Article 9 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Meuniers à son intersection avec le boulevard Lafayette à l'avancement des travaux :**

La circulation des véhicules est interdite .

La rue est mise en impasse.

Le tronçon de voie est mis en impasse (entre rue des Chambrettes et boulevard Lafayette)

Article 10 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chambrettes à son débouché sur le boulevard Lafayette à l'avancement des travaux :**

La circulation des véhicules est interdite .

La voie est mise en impasse.

Article 11 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, la circulation des véhicules est interdite **rue des Chambrettes entre la rue des Meuniers et le boulevard Lafayette** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et autorisés à emprunter le tronçon de voie dans les 2 sens.

Article 12 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Fernand Raynaud à son intersection avec le boulevard Lafayette :**

Les véhicules ont l'interdiction de tourner en direction du boulevard Lafayette.

La circulation est autorisée uniquement en direction de la rue du Port Royal

Article 13 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Port Royal au débouché sur le boulevard Lafayette :**

Les véhicules ont l'interdiction de tourner en direction du boulevard Lafayette.

La circulation est autorisée uniquement en direction de la rue Fernand Raynaud

Article 14 : Les modifications temporaires apportées au présent arrêté feront l'objet d'arrêtés spécifiques, à la demande expresse de l'entreprise et à l'avancement des travaux.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par COLAS FRANCE

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'une livraison de matériaux avec camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Lagarlaye** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé sur une partie de la chaussée .

la voie de droite est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS SB PLATRIERIE PEINTURE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de l'Etoile

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0467

Considérant qu'en raison de travaux de peinture intérieure au **3 rue de L'Ange**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 place de l'Etoile** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS EMMELEIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Champgil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0429

Considérant qu'en raison du stationnement d'une nacelle élévatrice dans le cadre de travaux de réparation sur toiture **au 7 / 9 rue du Champgil**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 7 / 9 rue du Champgil** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire à l'intervention .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Champfort et rue Saint Adjutor et l'angle de la rue des Vieillard et de la rue Saint Adjutor.

une déviation est mise en place

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUCHE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jacques Prévert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue Jacques Prévert** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par Mme [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28/10/2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Berthelot et boulevard Berthelot M69

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison des interventions de sondages géotechniques sur les futures voies projetées du projet INSPIRE pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 boulevard Berthelot** :

la voie centrale est neutralisée.

La circulation est déviée dans la voie la plus à droite dans le sens de circulation Nord / Sud.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 26 / 26 Bis boulevard Berthelot** :

la voie la plus à droite dans le sens Nord / Sud est neutralisée.

La circulation générale est déviée dans la voie bus.

Article 3 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 30 / 32 boulevard Berthelot** :

la voie la plus à droite dans le sens Nord / Sud est neutralisée.

La circulation générale est déviée dans la voie bus.

Article 4 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **58 boulevard Berthelot** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie centrale est neutralisée.

la voie la plus à droite dans le sens de circulation Sud / Nord est neutralisée.

La circulation est déviée sur la voie centrale dans le sens inverse de la circulation.

Article 5 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **55 boulevard Berthelot M69 sur le giratoire du Centre des Impôts** :

la voie intérieure est neutralisée.

Les voies les plus à gauche rue Descartes, boulevard Berthelot et le boulevard Berthelot M69 entrant sur le giratoire sont neutralisées.

Les véhicules sont déviés sur la voie extérieure.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30km/h.

Présence obligatoire d'un homme trafic.

Des cônes K5a matérialiseront le dévoiement des véhicules.

Les sondages sont obligatoirement remblayés le même jour que leur réalisation.

Ces dispositions sont applicables une demi-journée par point de sondage et en dehors des heures de forte affluence.

Article 7 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 8 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

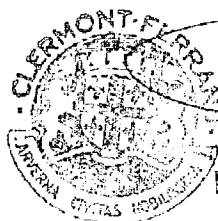
Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

31 OCT. 2022

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

À Chamalières, le _____
Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
Le Maire en charge des travaux, de la propreté
des espaces verts

Jacques AUBRY

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt entre la rue Blatin et la rue Morel-Ladeuil :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

les pistes cyclables sont neutralisées.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est-Ouest.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 11/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Blatin et boulevard Berthelot.**

Article 3 : Travaux en co-activité avec l'entreprise Tracto Services.

Article 4 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec **M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90** ou **M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2022**
Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt face au n° 9 et entre le n°19 et l'intersection avec la rue Morel-Ladeuil :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

les pistes cyclables sont neutralisées

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est-Ouest.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Blatin et boulevard Berthelot.**

Article 3 : **Travaux en co-activité avec l'entreprise Sanchez et Miege Piollet.**

Article 4 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 40 au 52 rue de Rabanesse :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit en face pour dévier la circulation.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par TRACTO SERVICES

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Joseph Malegue

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 14/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 15 au 19 rue Joseph Malegue** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Chateaubriand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue Chateaubriand** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Dombasle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Dombasle** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
chaussée Claudius

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoir le long de l'Hôtel "Le Magnetic" , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2022 et jusqu'au 15/11/2022, le trottoir est neutralisé **10 chaussée Claudius**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : **Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

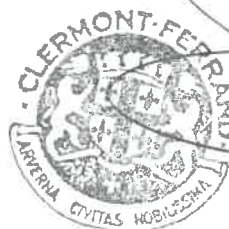
Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou M765 et avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0447

Considérant qu'en raison des interventions de sondages géotechniques sur les futures voies projetées du projet INSPIRE pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 282 rue de l'Oradou M765 :**

la voie la plus à droite dans le sens de circulation Ouest / Est est neutralisée.

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des véhicules circulant dans le sens Ouest / Est.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 284 au 286 rue de l'Oradou M765 :**

la voie la plus à droite dans le sens de circulation Est / Ouest est neutralisée.

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des véhicules circulant dans le sens Est / Ouest.

Article 3 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit le temps strictement nécessaire aux travaux sur 2 places PMR **face au 63 / 65 avenue de l'Union Soviétique.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **75 avenue de l'Union Soviétique :**

la voie la plus à droite dans le sens de circulation Est / Ouest est neutralisée.

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des véhicules circulant dans le sens Est / Ouest.

Article 5 : Présence d'arrêt et de nombreuses lignes bus T2C avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86. Une distance de 15 mètres des arrêts de bus devra être respectée pour garantir en permanence l'accès aux quais et le dépassement des bus.

Le bénéficiaire interviendra obligatoirement en dehors des heures de forte affluence (9h-12h et 14h-16h)

Ces dispositions sont applicables une demi-journée par sondages à l'avancement des travaux

Une signalisation appropriée sera mise en place 48 h avant l'intervention.

Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation.

Des cônes K5a matérialiseront le dévoiement des véhicules.

Les sondages sont obligatoirement remblayés le même jour que leur réalisation.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST**

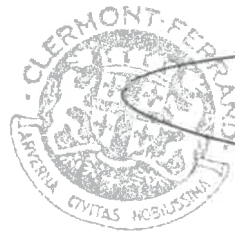
Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Souvenir Francais et place des Carmes Dechaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des Cérémonies de Commémoration de l'Armistice de 1918 , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Souvenir Francais et place des CARMES DECHAUX sur le parking :

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux autorités participant aux cérémonies.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de 16h00 à 20h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

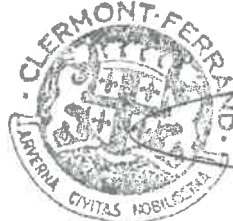
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Salford, avenue Albert et Elisabeth, avenue Charras, avenue de Grande Bretagne et place Delille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Cérémonie de Commémoration de l'Armistice de 1918, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/11/2022, de 00h00 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit **place de SALFORD y compris sur les voies autour du monument aux morts. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Le 11/11/2022, à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation des véhicules est interdite **place de SALFORD**.
Les usagers doivent se conformer aux consignes données par les agents des Forces de l'Ordre.

Article 3 : Le 11/11/2022, à partir de 08h00, la circulation des véhicules est interrompue à l'arrivée des autorités (circulation des véhicules officiels à contre sens) **avenue ALBERT et ELISABETH**.

Article 4 : Le 11/11/2022, de 00h00 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit **avenue CHARRAS, entre la rue de MARINGUES et la place de SALFORD, avenue de GRANDE BRETAGNE, entre la rue de BILLOM et la place de SALFORD avenue ALBERT et ELISABETH, entre la rue de BILLOM et la place de SALFORD.**

Article 5 : Le 11/11/2022, à partir de 08h00, la circulation des véhicules est interdite **en direction de la place SALFORD place DELILLE, avenue CHARRAS et avenue de GRANDE BRETAGNE.**

Article 6 : **Les véhicules stationnés sur les voies débouchant sur le périmètre des commémorations ne pourront être déplacés par leur conducteur qu'à l'issue des cérémonies, afin de ne pas perturber le déroulement de celles-ci.**
Les mesures sont levées à l'issue de la cérémonie sur décision des Services de Police.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Emile Combes et chemin du Moutier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des cérémonies de commémoration de l' Armistice de 1918 au cimetière des Montferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit **rue Emile COMBES entre l'entrée du cimetière et le 8 et chemin du MOUTIER sur 300 mètres.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Carnot, boulevard Desaix et rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0447
Considérant qu'en raison des interventions de sondages géotechniques sur les futures voies projetées du projet INSPIRE pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 36 avenue Carnot :**

la voie bus dans le sens de circulation Est / Ouest est neutralisée à l'avancement des travaux

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des bus circulant dans le sens Est / Ouest.

La circulation générale est déviée dans la voie bus dans le sens Ouest / Est.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **en face du 8 au 10 bis boulevard Desaix :**

la voie bus dans le sens de circulation Nord / Sud est neutralisée à l'avancement des travaux .

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des bus circulant dans le sens Nord / Sud

Les bus circulant dans le sens Sud / Nord sont déviés dans la voie de circulation générale.

Article 3 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 boulevard Desaix :**

la voie bus dans le sens de circulation Nord / Sud est neutralisée à l'avancement des travaux.

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des bus circulant dans le sens Nord / Sud.

Les bus circulant dans le sens Sud / Nord sont déviés dans la voie de circulation générale.

Article 4 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, la circulation des véhicules est interdite le temps strictement nécessaire aux travaux **rue Blatin entre le n° 77 et n°75 et le Square Aloys Clausmann .**

Article 5 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 87 au 89 rue Blatin :**

la voie la plus à droite dans le sens de circulation Ouest / Est est neutralisée.

la voie centrale est neutralisée pour permettre la déviation des véhicules circulant dans le sens Ouest / Est .

Article 6 : Présence d'arrêt et de nombreuses lignes bus T2C avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86. Une distance de 15 mètres des arrêts de bus devra être respectée pour garantir en permanence l'accès aux quais et le dépassement des bus.

Le bénéficiaire interviendra obligatoirement en dehors des heures de forte affluence (9h-12h et 14h-16h)

Ces dispositions sont applicables une demi-journée par sondages à l'avancement des travaux

Une signalisation appropriée sera mise en place 48 h avant l'intervention.

Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation.

Des cônes K5a matérialiseront le dévoiement des véhicules.

Les sondages sont obligatoirement remblayés le même jour que leur réalisation.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

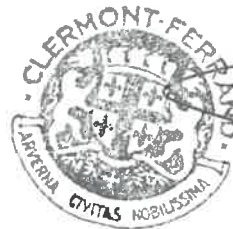
Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déplacement des poteaux provisoires de l'éclairage public , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt entre la rue Morel-Ladeuil et la rue Blatin :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

les pistes cyclables sont neutralisées.

la chaussée est rétrécie dans le sens Ouest / Est.

Article 2 : **Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



A Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette M2099, avenue des Landais M2099 et rue de Rochefeuille**

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain pour le compte CLAUVAE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Lafayette M2099 (Clermont-Ferrand) entre le boulevard Paul Pochet-Lagaye M771 et la rue Pablo Picasso :

Le stationnement des véhicules est interdit du côté numéros pairs. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une demi-chaussée est neutralisée côté numéros pairs (sens boulevard Pochet Lagaye vers avenue des Landais) .

La circulation s'effectue à double sens sur les 2 voies côté impair. Le basculement de la chaussée est réalisée à un distance de 50 mètres du carrefour Pochet Lagaye / Lafayette.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue des Landais M2099 (Clermont-Ferrand et Aubière) de la rue Pablo Picasso jusqu'à la rue du Creux de l'Enfer :

Le stationnement des véhicules est interdit du côté numéros pairs.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une demi-chaussée est neutralisée côté pair (sens boulevard Lafayette vers l'avenue de la Margeride).

La circulation s'effectue à double sens sur les 2 voies côté impair.

Article 3 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Rochefeuille (Aubière) à son intersection avec l'avenue des Landais :

La circulation des véhicules est interdite .

La voie est mise en impasse.

Article 4 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par rue des Meuniers.

Article 5 : Le trottoir est neutralisé à l'avancement des travaux, le cheminement des piétons est sécurisé hors zone active des travaux.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SCAM TP

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

À Aubière, le 31/10/22
Le Maire,

Par déléguation du Maire,
L'adjoint à l'Urbanisme
et aux travaux



Claude AIGUESPARSES

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place de l'Etoile

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un affaissement de chaussée à hauteur du totem d'accès au secteur piéton , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/10/2022 et jusqu'au 30/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur la zone d'arrêt minute sur 3 places **place de l'ETOILE à l'angle de la rue de l'ANGE.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériaux avec un camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **111 avenue Léon Blum** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARF**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bartholdi

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **18 rue Bartholdi** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pascal SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Trois Résistants

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 20/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 rue des Trois Résistants** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par STPS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Pasteur et place Gallieni

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de végétalisation des îlots en béton , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au carrefour boulevard Pasteur à l'angle de la rue Bonnabaud :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Gallieni à l'angle de la rue Ramond :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Pasteur à l'angle de l'avenue Marx Dormoy :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 4 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SARATIL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la zone de stationnement en pavés , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 12 au 38 rue Jean Monnet** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2022**

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Julien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de végétalisation du rond point , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **carrefour avenue Julien / Morel Ladeuil / Pasteur / Eugene Gilbert** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie de l'anneau central du giratoire est neutralisée.

la voie de tourne à gauche aux entrées du giratoire est neutralisée.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charcot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **168 boulevard Charcot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL SMTC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

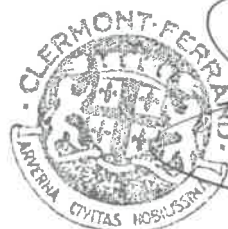
Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2022**

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Verdier Latour

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de traitement de la charpente , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Verdier Latour à l'angle de la rue Gault Saint Germain :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **OPH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Lebon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0471

Considérant qu'en raison de travaux de bardage **31 rue Philippe Lebon**, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **31 rue Philippe Lebon** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUCHE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard François Mitterrand et rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0222

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **57 boulevard François Mitterrand** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 28/02/2023, le trottoir est partiellement neutralisé **57 boulevard François Mitterrand**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr, aucune modification de la circulation ne sera acceptée.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 28/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au **1 / 3 rue de Rabanesse** :
le trottoir est neutralisé ,les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir au droit de la parcelle HS29 et sur la zone d'arrêt minute .

La circulation est maintenue en permanence.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr


À Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2022**
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Temple

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0405

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'une façade **44 rue du Temple** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 09/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **44 rue du Temple** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places en face pour dévier la circulation.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 09/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place face au **46 rue du Temple**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS PINGEON ET FILS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place du Marché aux Poissons et rue des Bons Enfants

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0436

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de façade pour le compte de la Ville de Clermont-Ferrand **8 place du Marché aux Poissons et 2 rue des Bons Enfants**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 place du Marché aux Poissons** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé au plus près du chantier le temps strictement nécessaire aux travaux. une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue des Bons Enfants** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22). En cas d'urgence le véhicule de levage devra être déplacé.

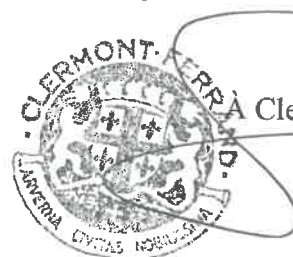
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierrick SARATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Kessler

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0439

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **8 rue Kessler**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 07/12/2022, le trottoir est neutralisé **8 rue Kessler**, les piétons sont déviés en face.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 07/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 4 rue Kessler** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL LIRIO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2022**

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Hippolyte Renoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0449

Considérant qu'en raison de travaux de mise en état et d'hydrogomage d'une façade **8 place Hippolyte Renoux** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, le trottoir est neutralisé **8 place Hippolyte Renoux**, les piétons sont déviés en face.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison **6 place Hippolyte Renoux**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLAT ET FILS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0457

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **9 rue Bergier**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Bergier** :

le trottoir est neutralisée au droit, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit du chantier le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

La circulation des véhicules est interdite lors des phases de livraison . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **14 rue Bergier**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU BUTIN RUIZ**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Crouël

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0461

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de fondations d'une maison individuelle au 32 bis rue de Crouel **34 rue de Crouël**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 31/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue de Crouël** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PB CONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 31 OCT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Henri Barbusse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un site téléphonique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 rue Henri Barbusse** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

les pistes cyclables sont neutralisées

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SAS MLTM

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire :
L'ADJOINT

À Clermont-Ferrand, le 31/10/22
Le Maire,

CYRIL CIEUX